Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

La Communauté française et la Région wallonne : An III

Bilan d'octobre 1980 à mars 1983

par Jacques BRASSINNE,

Chef de cabinet du Vice-premier ministre, ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles.

*

Mise en œuvre le 1er octobre 1980, la réforme de l'Etat a, actuellement, plus de deux ans et demi. Il a paru intéressant de tenter d'établir un premier bilan des activités de la Communauté française et de la Région wallonne.

Au cours de la période écoulée, la mise en place des nouvelles institutions a été caractérisée par deux phases : celle qui a précédé les élections législatives du 8 novembre 1981 et celle qui l'a suivie. Cette date charnière est primordiale pour l'évolution de la Communauté française et de la Région wallonne dont les structures institutionnelles ont été fondamentalement modifiées.

Le bilan d'activités sera donc établi sur la base de deux phases : la première s'étendant du 1er octobre 1980 au 8 novembre 1981 et la seconde commençant le 9 novembre et se terminant au 31 mars 1983.

L'introduction est consacrée à un bref examen des caractéristiques spécifiques des deux phases considérées. A bien des égards, la seconde période est proche du système définitif voulu par les lois de réformes institutionnelles des 8 et 9 août 1980. A l'exception de modifications fondamentales : la première relative à la composition politique des assemblées et la seconde qui concerne l'application du principe de la majorité politique aux Exécutifs dans un délai de quatre années. Les institutions telles que décrites ci-après peuvent être considérées comme définitives selon l'esprit de la réforme de l'Etat conçue en 1980.

La première partie de cette analyse est consacrée à la Communauté française, elle comporte un rappel succinct de ses compétences et de l'organisation de ses institutions.

L'examen des activités de la Région wallonne constitue la seconde partie du présent article. Elle traite également des organes de la Région wallonne.

Des premières conclusions sont tirées *in fine* en ce qui concerne l'évolution et les activités de la Communauté française et de la Région wallonne.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

I. INTRODUCTION : LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES INSTITUTIONS.

La révision de la Constitution de 1980 ainsi que les lois de réformes institutionnelles des 8 et 9 août 1980 ont fondamentalement modifié l'organisation et l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Cette réforme est caractérisée par l'organisation de deux grandes communautés et par celle de la Région wallonne.

Fait politique majeur, le législateur a organisé d'une part, la Communauté flamande et la Communauté française et d'autre part la Région wallonne.

D'après la Constitution, la Belgique est composée de trois communautés et de trois régions ; les limites des régions et celles des communautés ne coïncident pas. La révision constitutionnelle de 1970 avait instauré l'autonomie culturelle et prévu la régionalisation. L'autonomie culturelle, définie par l'ancien article 59*bis* de la Constitution, a été mise en œuvre par les lois des 3 et 21 juillet 1971 qui ont organisé les communautés culturelles française et néerlandaise tandis que le Conseil de la communauté culturelle allemande visé à l'article 59*ter,* était organisé par la loi du 10 juillet 1973. La réforme de 1980 organise sur de nouvelles bases les deux grandes communautés ainsi que les régions wallonne et flamande, l'organisation de la région bruxelloise et de la communauté germanophone devant s'effectuer ultérieurement (1).

Une répartition des pouvoirs est intervenue entre l'Etat, les Communautés et les Régions. L'ensemble des matières qui étaient de la compétence de l'Etat sont actuellement de la compétence de diverses institutions situées à trois niveaux différents : le niveau national, le niveau de communauté et le niveau régional. La réforme a eu pour résultat de transférer vers les Communautés et la Région wallonne une partie du pouvoir législatif antérieurement détenu par les Chambres, par le Roi et pour partie par les anciens Conseils culturels.

L'Etat, les Communautés et la Région wallonne ont donc des pouvoirs équivalents pour les matières relevant de leurs compétences exclusives ; les lois nationales, les décrets de communauté et les décrets régionaux ont la même force juridique.

---

(1) L'article 59*ter* nouveau organisant la Communauté germanophone a été voté à la Chambre le 2 juillet 1982 et le 20 janvier 1983 ; la problématique bruxelloise doit faire l'objet des travaux d'une commission mixte parlementaire.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

La notion de « compétences » est primordiale pour la compréhension de la nouvelle structure de la Belgique ; l'analyse des institutions doit donc se faire en fonction des matières déterminées qui leur ont été attribuées par les textes constitutionnels et légaux.

Les institutions brièvement décrites ci-dessus vont donc évoluer pendant les deux phases qui caractérisent la période allant d'octobre 1980 à novembre 1985.

1. La première phase : les institutions pendant la période allant du 1er octobre 1980 au 8 novembre 1981.

Pendant cette période, les deux faits saillants sont d'une part, que les Conseils de Communauté et le Conseil régional wallon sont composés par les députés et les sénateurs francophones et néerlandophones, et d'autre part, que les Exécutifs de Communauté et l'Exécutif régional wallon font partie du gouvernement national.

1.1. *La composition des Conseils de Communauté et du Conseil régional wallon.*

Le régime définitif de la Réforme de l'Etat prévoit que les conseils seront composés des sénateurs élus directs. La mise en œuvre de cette disposition nécessite la révision des articles 53 et 54 de la Constitution qui déterminent la composition du Sénat ; aucune date n'est prévue pour entamer cette modification.

Le législateur a prévu que les dispositions réglant la composition des assemblées pour la période allant du 1er octobre 1980 aux prochaines élections législatives étaient les suivantes :

a) *Le Conseil flamand et le Conseil de la Communauté française* sont composés respectivement des membres des groupes linguistiques néerlandais et français de la Chambre des Représentants et du Sénat.

b) *Le Conseil régional wallon est composé :*

— des membres du groupe linguistique français de la Chambre des Représentants et du Sénat (sénateurs élus directs et sénateurs provinciaux) dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur ;

— les membres francophones de la Chambre des Représentants et du Sénat élus dans la province du Brabant et domiciliés dans la Région wallonne au jour de leur élection ;

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

— les sénateurs cooptés domiciliés dans la Région wallonne au jour de leur élection.

1.2. *L'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon.*

Au cours de cette période, les Exécutifs font partie intégrante du gouvernement, le régime définitif prévoit que les Exécutifs seront autonomes.

Au cours de cette première période, des dispositions différentes régissent donc la place de ces Exécutifs, leur mode de désignation, leur composition et l'exercice de leur responsabilité politique devant les assemblées :

a) *La place des Exécutifs :* au sein du gouvernement national.

Il est prévu que les Exécutifs sortent du gouvernement après les prochaines élections législatives. Cependant, la loi spéciale dispose qu'ils pourront en sortir avant dans les deux cas ci-après :

— soit au moment où le gouvernement dépose devant les Chambres un projet de loi tendant à résoudre l'ensemble des problèmes institutionnels bruxellois ;

— soit à la date du 1er janvier 1982, pour autant qu'à ce moment-là, les départements ministériels des Communautés et de la Région wallonne soient placés sous la responsabilité des Exécutifs et que les organismes parastataux concernés aient été communautarisés ou régionalisés (2).

Aucune de ces conditions ne devaient être remplies avant les élections législatives du 8 novembre 1981.

b) *Le mode de désignation :* le Roi nomme.

Le Roi ayant nommé les ministres et les secrétaires d'Etat ; il désigne au sein du gouvernement le président et les membres de chacun des Exécutifs par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

c) *La responsabilité politique.* Les Exécutifs sont responsables devant les Conseils.

Les membres des Exécutifs sont responsables collégialement et individuellement devant les Conseils. Cependant, aucune motion de méfiance

---

(2) Il s'agit notamment du Fonds national des Constructions hospitalières et médico-sociales, de la Société nationale du Logement, de l'Institut national du Logement, de la Société nationale terrienne, de la Société nationale de Distribution d'Eau et de l'Oeuvre nationale de l'Enfance.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

ne peut être déposée par les membres des Conseils et l'Exécutif ne peut pas poser la question de confiance devant l'assemblée.

d) *La représentation bruxelloise au sein des Exécutifs de communauté.*

La région bilingue de Bruxelles-Capitale est représentée par un membre au moins au sein de l'Exécutif flamand et de l'Exécutif de la Communauté française.

2. La seconde phase : les institutions pendant la période allant du 9 novembre 1981 au 8 novembre 1985.

Au cours de cette seconde phase, deux éléments vont évoluer : la composition des Conseils et la place des Exécutifs. Cette période se terminera le 8 novembre 1985, date à laquelle il sera mis fin à l'application de la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques dans la composition des Exécutifs de communauté et régionaux.

2.1. *La composition des Conseils de Communauté et du Conseil régional wallon.*

Pendant la période actuelle qui ne prendra fin qu'avec la révision des articles 53 et 54 de la Constitution relatifs à la composition du Sénat, les Conseils sont composés de la manière suivante :

a) *Le Conseil de la Communauté française et le Conseil flamand* sont composés respectivement des députés francophones et néerlandophones et des sénateurs francophones et néerlandophones élus directs.

b) *Le Conseil régional wallon* comporte les députés francophones et les sénateurs francophones élus directement dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles.

Dans la seconde phase, les sénateurs provinciaux et les sénateurs cooptés ne font donc plus partie des Conseils.

2.2 *Les Exécutifs de Communauté et l'Exécutif régional wallon.*

Pendant une période de quatre ans qui suit les élections législatives du 8 novembre 1981, les principales caractéristiques des Exécutifs sont les suivantes :

a) *La place des Exécutifs :* en dehors du gouvernement national.

b) *Le mode de désignation :* élection par les Conseils.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Les membres des Exécutifs sont élus par les Conseils en leur sein. Le Roi ratifie la désignation du président ; ce dernier prête serment entre les mains du Souverain.

c) *La composition des Exécutifs :* le principe de la proportionnalité. Les Exécutifs sont composés suivant la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques (3). Les mandats de membre d'un Exécutif sont donc répartis proportionnellement entre les partis politiques qui composent le Conseil.

Après quatre années, soit après le 8 novembre 1985, le principe de la proportionnalité sera abandonné en faveur de la règle de la majorité politique. Les Exécutifs seront donc élus au scrutin majoritaire.

d) *La responsabilité politique :* les Exécutifs sont responsables devant les Conseils.

Une motion de méfiance peut donc être déposée par les membres des Conseils et l'Exécutif peut poser la question de confiance.

⁂

La première phase de la Réforme de l'Etat appartient déjà à l'histoire institutionnelle du pays.

Le rappel de ses principales caractéristiques n'avait pour objet que de faire saisir le profond changement intervenu dans le droit et la coutume constitutionnels après le 8 novembre 1981. A partir de cette date, le Roi ne désigne plus les membres des Exécutifs devenus autonomes et les arrêtés royaux qui étaient pris antérieurement par leurs membres deviennent des arrêtés d'Exécutif.

La place des Exécutifs, leur élection et leur responsabilité politique ne seront plus ultérieurement modifiés sauf en ce qui concerne leur composition.

---

(3) La répartition des mandats est établie par le Bureau de chaque Conseil qui fait application, *mutatis mutandis,* d'une série de règles définies par les articles 115*bis,* §§ 2 et 167 du Code électoral.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

II. LA COMMUNAUTE FRANÇAISE.

Nantie de compétences exclusives déterminées par la Constitution et la loi spéciale du 8 août 1980, la Communauté française est dotée d'organes indépendants du pouvoir national. En vertu de l'article *3ter* de la Constitution, chaque Communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci. Dans les limites de ses compétences, la Communauté est souveraine ; elle n'est donc pas soumise à la tutelle politique du pouvoir central.

Les organes de la Communauté française sont le Conseil et l'Exécutif. La norme juridique de la Communauté est le décret de communauté. Celui-ci a force de loi ; il peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les lois et décrets en vigueur.

Le pouvoir décrétal s'exerce collectivement par le Conseil et l'Exécutif de Communauté ; le droit d'initiative appartient à l'Exécutif et aux membres du Conseil. L'Exécutif fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution. La Communauté française est compétente pour le territoire de la région de langue française et pour le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les établissements unilingues francophones.

Elle a la personnalité juridique et dispose d'un patrimoine.

1. Le Conseil de la Communauté française.

Principale compétence du Conseil, le pouvoir décrétal est exercé conjointement par celui-ci et par l'Exécutif de la Communauté. La sanction et la promulgation des décrets appartiennent à l'Exécutif.

1.1. *LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ.*

La comparaison des résultats des élections du 17 décembre 1978 et du 8 novembre 1981 est donnée par le tableau ci-après :

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Composition du Conseil de la Communauté française

Partis	Députés		Sénateurs élus directs		Totaux	
	1978	1981	1978	1981	1978	1981
PS	32	35	18	18	50	53
PSC	25	18	12	8	37	26
PRL	15	24	6	11	21	35
FDF	11 } 15	8	6 } 9	4	17 } 24	12
RW	4		3		7	
PCB	3	2	1	1	4	3
UDRT	1	2	—	1	1	3
Ecolo	—	2	—	3	—	5
PVV	—	—	1	—	1	—
Totaux	91	91	47	46	138	137

La composition du Conseil de la Communauté flamande est donnée ci-après. Ce Conseil a adopté la dénomination de « Vlaamse Raad ».

Composition du Conseil flamand

Partis	Députés		Sénateurs élus directs		Totaux	
	1978	1981	1978	1981	1978	1981
CVP	57	43	29	22	86	65
SP	26	26	13	13	39	39
PVV	22	28	10	14	32	42
VU	14	20	7	10	21	30
KPB	1	—	—	—	1	—
Vlaams Blok	1	1	—	—	1	1
Agalev	—	2	—	1	—	3
RAD	—	1	—	—	—	1
Totaux	121	121	59	60	180	181

1.2. *LA FONCTION ET LES COMPÉTENCES DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.*

Dans les limites de ses compétences, l'assemblée exerce des fonctions politiques, décrétales, administratives et juridictionnelles.

En ce qui concerne la fonction politique du Conseil, à la différence de la Chambre des Représentants et du Sénat qui ne disposent que d'un contrôle politique à l'égard du gouvernement, le Conseil, depuis le 8 novembre 1981, procède à l'élection des membres de l'Exécutif et au contrôle politique de celui-ci.

Par l'élection, il accorde la confiance à ce dernier. Le contrôle s'exerce par le vote des budgets, des interpellations et des questions.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

La fonction décrétale de l'assemblée s'exerce dans les matières qui lui sont attribuées par l'article 59*bis* nouveau de la Constitution et les articles 4 et 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Il s'agit des matières culturelles (4) élargies aux activités de formation et à la reconversion et au recyclage professionnels, à l'enseignement à l'exception de tout ce qui touche à la paix scolaire, à la coopération culturelle internationale, à l'emploi des langues et aux matières personnalisables. Trois domaines relèvent de ces dernières : la politique de santé, l'aide aux personnes et la recherche scientifique appliquée relative à ces matières.

Malgré l'importance des matières dévolues à la Communauté française, de nombreuses restrictions y sont apportées en faveur du pouvoir national. La limite de la compétence de l'un ou de l'autre pouvoir est souvent difficile à déterminer étant donné l'enchevêtrement des compétences dans certaines matières dont notamment la protection de la jeunesse, le tourisme, la formation professionnelle dans l'arrondissement bilingue de Bruxelles-Capitale et les matières particulièrement contestées par la Communauté qui ont trait à la publicité commerciale et les communications gouvernementales à la RTBF.

La fonction administrative de l'assemblée est limitée à ce qui a trait à son organisation et à son fonctionnement.

La fonction juridictionnelle du Conseil a pour objet la vérification de l'appartenance de ses membres aux groupes francophones de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Pour réaliser ses objectifs, la Communauté dispose d'un budget propre ; celui-ci est alimenté par des moyens non fiscaux propres, par un crédit à charge du budget national, par des ristournes sur le produit de certains impôts et perceptions fixés par la loi, par une fiscalité propre, et par le pouvoir de contracter et d'émettre des emprunts.

Chaque Conseil vote annuellement toutes les recettes et toutes les dépenses inscrites obligatoirement dans le budget et arrête les comptes. Il en sera question lors de l'examen des activités du Conseil.

1.3. *LES ACTIVITÉS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.*

Les principales activités du Conseil de la Communauté française sont d'une part, l'exercice du pouvoir décrétal sur les plans normatif et budgétaire et d'autre part, l'exercice de son pouvoir politique.

---

(4) Article 2 de la loi du 21 juillet 1971.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

A. L'EXERCICE DU POUVOIR POLITIQUE DU CONSEIL.

Au cours de la première phase allant jusqu'aux élections législatives de novembre 1981, le Roi a nommé le président et les membres de l'Exécutif sans intervention du Conseil.

Après le 8 novembre 1981, le Conseil, au cours de sa séance du 22 décembre 1981, a élu les trois membres de l'Exécutif qui sont politiquement responsables devant le Conseil.

B. LE POUVOIR NORMATIF DU CONSEIL .

L'analyse ci-après couvre les trois sessions : 1980-1981, 1981-1982 et 1982 à la fin du mois de mars 1983.

La première session 1980-1981 correspond à la période allant d'octobre 1980 à novembre 1981 tandis que la seconde correspond aux deux autres sessions.

Le tableau ci-après reprend les décrets votés ainsi que le nombre de questions parlementaires posées par les membres auxquelles il fut répondu par l'Exécutif.

Conseil de la Communauté française

Décrets et questions parlementaires	*Première phase*	*Deuxième phase*		*Totaux*
	Session 1980-1981	*Session 1981-1982*	*Session 1982-1983*	
1. — Décrets normatifs	12	13	13	38
— Décrets budgétaires (y compris les ajustements)	10	8	6	24
2. Questions et réponses parlementaires :				
— Nombre de bulletins	11	4	4	19
— Nombre de questions (avec réponses)	273	34	15	322

Première phase : Période allant du 1er octobre 1980 au 8 novembre 1981 — Session 1980-1981.

Le nouveau Conseil de la Communauté française fut installé le 4 novembre 1980. Au cours de la séance inaugurale, le président nouvellement élu ,Mme Irène Petry (PS), a insisté sur la nécessité de « promouvoir une prise de conscience plus juste et plus profonde de l'appartenance à une vaste communauté d'expression française trop mal connue et de créer une dynamique notamment au plan international » (5).

(5) Conseil de la Communauté française. *CRI* n° 2 (1980-1981).

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Elle insista pour que le Conseil soit un lieu de rencontre entre les wallons et les francophones de Bruxelles et sur « l'intérêt qu'il y aurait à n'avoir au Conseil ni majorité, ni opposition ».

Le Président déclara que la Communauté allait devoir se doter des instruments de sa politique : des budgets adéquats, une administration efficace et des organes adaptés à sa mission.

Conseil de la Communauté française

Propositions et décrets normatifs

Sessions	*Propositions*		*Projets*		*Décrets votés Totaux*
	déposées	*votées*	*déposés*	*votés*	
1980 - 1981	52	8	8	4	12
1981 - 1982	41	9	14	5	14
1982 - 1983	14	8	10	5	13
Totaux	107	25	32	14	39

Des initiatives devront être prises par l'Exécutif « afin d'organiser l'épanouissement des hommes et des femmes de la Communauté française notamment à travers les nouvelles compétences qui sont données au Conseil ».

Au cours de cette session, douze décrets normatifs furent votés auxquels il faut ajouter les décrets budgétaires.

Ces décrets concernaient différentes matières entrant dans la compétence du Conseil :

a) *En ce qui concerne les beaux-arts et la littérature :* un premier décret fut voté le 8 septembre 1981. Il avait pour objet de modifier le décret instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté.

Le 26 mai 1981, un décret a créé un Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore. Ce Conseil donne des avis sur la reconnaissance des manifestations et des groupes folkloriques puisant leur origine et leur inspiration dans la tradition de la Communauté.

Un troisième décret fut adopté le 19 mai 1981, il organise le prêt des œuvres d'art au bénéfice des communes et des autres organismes publics (6).

b) *En ce qui concerne le patrimoine culturel et les musées :* un décret portant création d'un Conseil supérieur des musées fut adopté le 18 novembre 1980 (7).

(6) Ce décret n'a pas été publié au *Moniteur belge.*
(7) *Idem.*

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

c) *En ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air :* un décret du 26 mars 1981 modifie le décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés.

Ce nouveau texte revoit fondamentalement l'ancien décret ; il encourage la pratique d'activités sportives et physiques pour les handicapés et précise les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives des handicapés.

d) *En ce qui concerne la radio-diffusion et la télévision ainsi que les radios locales :* afin de permettre à la RTBF de conclure un ou plusieurs emprunts au cours de la période 1981-1985, le décret du 10 mars 1981 lui accorde la garantie de la communauté.

Cette dernière garantit le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à conclure par la RTBF pour un montant de 2.550 millions de francs.

De nombreuses propositions avaient été déposées afin de fixer les conditions de reconnaissance des radios locales. Le décret du 8 septembre 1981 fixa ces dernières. L'Exécutif reconnaît les radios locales lorsqu'elles sont organisées conformément au décret. Celui-ci crée un conseil des radios locales qui donne des avis motivés. Les radios locales ne peuvent évidemment pas organiser des émissions portant atteinte au respect de l'ordre public, il leur est également interdit toute émission ayant un caractère de publicité commerciale ou de propagande électorale.

a) *En ce qui concerne le tourisme :* le Conseil a voté le 16 juin un décret organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. Ce projet définit ce que l'on doit entendre par ces différents concepts et protège ces dénominations qui sont soumises à l'autorisation du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions.

Ce dernier peut accorder des primes pour les travaux d'équipement et de transformation destinés à des bâtiments ou logements existants afin de développer ce type de tourisme.

b) *En ce qui concerne l'enseignement :* en vue de compléter les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, médicales et vétérinaires et en sciences dentaires, le décret du 15 mai 1981 crée une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentation alternative n'utilisant pas l'animal. Le texte a pour objectif de promouvoir toutes les méthodes d'expérimentation ne se basant pas sur la vivisection.

Le décret du 16 juin a pour objet d'étendre l'octroi d'allocations d'études aux élèves de l'enseignement artistique secondaire et de l'enseigne-

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

ment artistique supérieur. Il élargit l'octroi d'allocations et de prêts d'études organisé par la loi du 16 juillet 1971.

c) *En ce qui concerne la santé publique et l'inspection médicale scolaire :* le décret du 24 juin 1981 instaure une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine pour tous les élèves des établissements scolaires gardien et primaire et annuellement pour tous les élèves des autres types d'enseignement. Cette épreuve est rendue obligatoire par le décret qui modifie les examens médicaux organisés dans l'enseignement (8).

d) *En ce qui concerne le droit d'enquête :* la procédure d'enquête a été fixée par le décret du 12 juin 1981. Ce dernier stipule que le Conseil exerce le droit d'enquête soit directement, soit par une commission formée en son sein, pour toute affaire ayant un rapport quelconque avec une matière de sa compétence. Le Conseil a décidé que les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le code d'instruction criminelle appartiennent au Conseil ou à la Commission d'enquête.

Seconde phase : Période allant du 9 novembre 1981 au 31 mars 1983 — Sessions de 1981-1982 et 1982-1983.

A. *Décrets votés au cours de la session 1981-1982.*

Dans son allocution du 22 décembre 1981, inaugurant son second mandat, le Président Petry souligna la nouvelle composition de l'assemblée.

Indiquant que les sénateurs cooptés et les sénateurs provinciaux ne participaient plus aux travaux du nouveau Conseil, elle remercia ceux qui avaient antérieurement fait partie du Conseil.

Vingt décrets normatifs furent votés au cours de cette session ; ils avaient pour objet les matières ci-après.

a) *En ce qui concerne les relations culturelles internationales :* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966 fut ratifié par le décret du 8 juin 1982. Un autre décret publié à la même date portait assentiment d'accords culturels internationaux entre d'une part le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement d'Irlande, la République de Finlande, le gouvernement de la République démocratique allemande, le gouvernement de la République syrienne, le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement de la République populaire de Chine.

---

(8) Le Conseil reviendra ultérieurement sur cette matière.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

L'Exécutif devait également créer un Commissariat général aux Relations extérieures (9). Par le décret du 1er juillet 1982, il créa une personne de droit public (un organisme d'intérêt public de catégorie A). Sa mission est de préparer les relations internationales de la Communauté et exécuter les tâches qu'elle comporte. Le Commissariat relève du membre de l'Exécutif qui a les relations internationales dans ses attributions.

b) *En ce qui concerne l'appartenance exclusive de la Communauté française :* le décret du 1er juillet 1982 a défini les institutions publiques et privées, établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui appartiennent à la Communauté française. Valable uniquement pour les institutions qui traitent des matières personnalisables, le texte a défini comme critères que les actes de gestion courante et journalière doivent se faire en français et que l'organisation du service d'accueil doit s'adresser de manière spécifique aux francophones. Seules les institutions qui répondent à ces critères pourraient bénéficier d'une aide de la Communauté.

c) *En ce qui concerne le patrimoine culturel :* la Communauté a voulu prohiber l'usage de détecteurs de métaux en vue de procéder à des fouilles de nature à porter atteinte au patrimoine culturel. Le décret du 1er juillet 1982 interdit l'utilisation de ce type d'équipement ainsi que toute publicité relative à ce matériel qui pourrait faire allusion au patrimoine archéologique.

d) *En ce qui concerne l'enseignement et l'éducation permanente :* un nouveau prix fut créé pour couronner le meilleur ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente destiné à faire connaître les auteurs francophones ou à mettre en valeur le patrimoine culturel historique ou géographique de la Communauté. Ce prix fut institué par un décret du 30 mars 1982.

La loi du 16 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocation et de prêt d'études fut profondément modifiée par le décret du 1er juillet 1982. Le nouveau texte élargit les types d'enseignement dont les élèves peuvent bénéficier d'allocations et de prêts d'études. Il prévoit également que ces derniers peuvent être inscrits dans un établissement francophone organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger. Il a revu également les conditions d'octroi et de retrait des dites allocations ou prêts d'études ; il réorganise le Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études sur de nouvelles bases.

---

(9) Le décret du 19 décembre 1979 avait créé un Commissariat à la coopération internationale qui ne fut pas mis en œuvre.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Le Conseil interuniversitaire de la Communauté française créé par le décret du 3 avril 1980 devait être modifié par celui du 30 juin 1982. Le Conseil qui a pour mission d'organiser la concertation entre des institutions universitaires, adresse à l'exécutif des avis et des propositions se rapportant à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires de langue française.

Un décret relatif au subventionnement des Centres de services communs fut publié le 30 juin 1982. Il a pour but d'accorder des subventions pour l'achat et la construction ainsi que l'équipement de centres de services organisant des prestations en faveur de personnes âgées vivant de manière autonome. Le pouvoir organisateur de ces centres doit être une personne morale de droit public ou privé ne poursuivant aucun but lucratif. Les centres répondant à ces critères peuvent bénéficier de subventions allant jusqu'à 60 % du coût de l'achat ou des travaux et fournitures prévus dans le projet approuvé par l'exécutif.

La province de Liège et la ville de Liège ont créé un « Institut supérieur industriel liégeois » qui s'est vu accorder la personnalité juridique par le décret du 1er juillet 1982. La nouvelle association a pour but l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs techniques et supérieurs agricoles de type long. Les anciennes écoles provinciales d'ingénieurs techniques de Seraing et de Waremme ainsi que l'Ecole communale d'ingénieurs techniciens de Liège furent supprimées et remplacées par l'ISIL.

e) *En ce qui concerne la radio et la télévision :* comme pour les communications du gouvernement national à la RTBF et à la BRT, la RTBF est tenue d'émettre gratuitement des communications de l'Exécutif de la Communauté française, de l'Exécutif régional wallon et de l'Exécutif régional bruxellois lorsque les membres de ce dernier ne feront plus partie du gouvernement national.

Le décret du 30 mars 1982 prévoit que les différents exécutifs ont droit à trois heures d'antenne par mois ; les communications doivent avoir un caractère informatif et traiter d'objets d'intérêt général ou de mesures que les exécutifs ont pris ou comptent prendre.

f) *En ce qui concerne l'emploi des langues :* le décret du 1er juillet 1982 a pour objet de modifier l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Cet article a été complété par des dispositions obligeant le père ou le tuteur de l'enfant de choisir pour celui-ci, par une déclaration signée, si l'enfant suivra ou l'enseignement de la seconde langue. Pour ce faire, l'enseignement de la seconde langue doit être organisé dans l'école et l'enseignement est dispensé avant ou après l'horaire des cours obligatoires.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Dans un autre domaine, la Communauté devait prendre un décret, le 30 juin 1982 qui est en fait le pendant de ce que l'on a appelé le « Décret de septembre » pris par le « Cultuurraad ».

Ce texte prévoit que les personnes physiques ou morales dont le domicile ou le siège social ou d'exploitation est situé dans la région de langue française où les mêmes personnes qui occupent du personnel, sont tenues d'utiliser le français dans leurs relations sociales. Il en est de même pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements. Le texte précise qu'en aucun cas, l'usage de la langue française ne peut entacher la validité des actes et documents.

Toute clause tendant à restreindre l'usage de cette langue est nulle ; cette nullité est constatée d'office par le juge.

Ce décret a provoqué de vives réactions de la part du « Vlaamse Raad » et du « Vlaamse Regering ». Le président de l'Exécutif flamand, M. Geens, a introduit un recours auprès du Comité de concertation à ce sujet estimant que la Communauté flamande était gravement lésée par les dispositions prises.

g) *En ce qui concerne la médecine préventive :* un nouveau décret du 1er juillet 1982 devait modifier celui du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine. Il a pour objet de réduire le nombre d'épreuves de sensibilité à effectuer ; antérieurement, ces types d'épreuves devaient être organisés annuellement. Le nouveau texte prévoit que l'épreuve est limitée à la première année de l'enseignement primaire ensuite à la première et à la dernière année de l'enseignement secondaire inférieur et supérieur.

***

Au cours d'une réception qui eut lieu le 27 septembre 1982 à l'occasion de la fête de la Communauté française, le Président du Conseil, Mme Petry, tint un discours dont les implications politiques furent prédominantes.

Elle estima que « la non-application de l'article 107*quater* à la Région bruxelloise d'une part et les nouveaux freins et nombreux blocages dans l'exécution des lois d'août 1980 d'autre part, font peser de nouvelles hypothèques sur le devenir de la Région bruxelloise, de la Région wallonne et de la Communauté française ».

Le Président déclara que « le jeu de majorité abusive » menaçait la viabilité de la Communauté » et qu'il était à craindre « que le climat actuel soit de nature à remettre en cause la cohabitation au sein de l'Etat belge ». Elle se déclara « favorable à un dialogue loyal sur pied d'égalité afin d'éviter un éclatement qu'il ne faudra plus, sinon considérer

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

comme une pure hypothèse d'école ». Mme Petry termina son discours en lançant un appel à la collaboration de tous les francophones pour assurer l'avenir de la Communauté.

B. *Décrets votés au cours de la session 1982-1983.*

Le sénateur PRL Michel Toussaint, dans son allocution du 19 octobre 1982, a mis l'accent « sur un certain désenchantement » qui résultait du travail accompli par le Conseil depuis 1970 (10).

Que les francophones puissent s'interroger sur leur avenir, le nouveau président partageait cette inquiétude mais il estimait que « beaucoup » de bon travail avait été accompli et que rien n'était perdu ». Il insista sur la nécessité de s'écarter des polémiques stériles et préconisa un reserrement des liens entre les populations de Bruxelles et de Wallonie. Pour le Président, « en 1981, nous commençons la vie nouvelle d'un état de type fédéral. Il convient de parachever l'œuvre ». En terminant, il mit l'accent sur le fait que comme pour l'Europe, la Communauté dépendait de la résolution et l'action de ceux qui ont la responsabilité des institutions.

Au cours de cette session qui n'est pas terminée, quatorze décrets furent votés à la fin mars 1983. Ces textes traitent des matières suivantes :

a) *Concerne la formation pédagogique :* la Communauté a institué des stages pédagogiques pour la formation des instituteurs et des éducateurs ainsi que pour les agrégés de l'enseignement secondaire inférieur et supérieur. Le décret du 2 décembre 1982 a prévu que ces stages dureront une semaine et qu'ils auront lieu au cours de la dernière année de formation.

b) *Concerne la radio et la télévision :* le texte voté le 10 mars 1983 vise à modifier l'article 2, alinéa 3, du décret du 12 septembre 1977 portant statut de la RTBF. Il prévoit qu'une priorité doit être accordée aux œuvres des artistes appartenant à la Communauté française de Belgique que ce soit dans le domaine de la chanson, de la musique ou du cinéma.

c) *Concerne l'enseignement :* la communauté a prévu par un décret du 2 décembre 1982 que son Exécutif peut organiser et subventionner ou reconnaître en dehors du territoire de la Communauté une annexe d'un

---

(10) Conseil de la Communauté française. *CRI* n° 1 (1982-1983). Séance du 19 octobre 1982.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

établissement d'enseignement fondamental situé dans la région unilingue française ou dans la région bruxelloise.

Ce texte prévoit donc que les institutions françaises d'enseignement qui sont situées en dehors de la Communauté peuvent recevoir des crédits et des subventions de cette dernière. Ce projet a soulevé de nombreuses difficultés au sein de la Communauté flamande. Le président de l'Exécutif flamand a estimé que la Communauté flamande était gravement lésée et a introduit une requête auprès du Comité de concertation.

d) *Concerne les sports :* la Communauté a adopté un décret relatif à la protection du symbole, de l'emblème et de la devise olympiques. Ce texte a pour objet de les protéger contre des fins commerciales étrangères au mouvement olympique et au sport en général. Il met ainsi fin à l'usage abusif que certains commerçants et industriels faisaient du sigle olympique.

Le décret du 2 février 1983 autorise le recours à un des dialectes de Wallonie chaque fois que les enseignants pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

Dans l'enseignement primaire, un cours d'une heure peut être organisé. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'enseignement d'un dialecte peut prendre place dans le cadre des activités complémentaires et des activités para- et extra-scolaires.

Voté le 18 mars 1983, un projet de décret vise à modifier la composition du Conseil supérieur des allocations d'études. Il porte le nombre de vice-président de un à deux.

Un autre décret devait également être voté à cette même date. Il tend à modifier le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française. Le nouveau texte adapte l'ancien au prescrit de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Un nouveau décret visant à créer une Commission consultative pour l'enseignement organisé dans la Communauté française a provoqué des difficultés avec le parti social-chrétien. En effet, ce décret, voté le 10 mars 1983, crée une commission consultative permanente chargée d'émettre des avis motivés sur la répartition des compétences en matière d'enseignement entre la Communauté française et le pouvoir national en application de l'article 59*bis*, §2, 2°, de la Constitution.

La Commission est également chargée d'étudier les modifications à apporter éventuellement à cet article. Cette proposition de décret a été adoptée en commission ; elle doit encore être soumise au vote du Conseil.

e) *Concerne l'aide sociale :* le décret du 2 décembre 1982 crée un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté. Ce dernier a

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

pour mission de donner des avis sur les orientations politiques à l'égard du troisième âge, sur l'agrément des institutions qui accordent une aide aux personnes âgées, sur l'agrément des normes et la fermeture des maisons de repos ainsi que sur l'octroi de subsides pour la construction de celles-ci. Le Conseil doit donner également un avis sur les plaintes concernant les maisons de repos et sur les suites à y donner.

En cette matière, un texte de projet de décret relatif à la création de l'Office de la natalité et de l'enfance (ONE) a été adopté au cours de la séance du 10 mars 1983. Son but est de communautariser l'Œuvre nationale de l'enfance. Chaque communauté établit la politique de la petite enfance qu'elle compte poursuivre. Cette nouvelle institution ne verra le jour qu'après que le Parlement national aura procédé à la suppression de l'Œuvre nationale de l'enfance (11).

f) *En ce qui concerne l'éducation sanitaire :* l'interdiction de fumer dans les locaux publics lorsqu'ils ne satisfont pas aux normes de ventilation arrêtées par l'Exécutif a été instaurée par le décret du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme. Il est interdit de fumer dans les locaux où des élèves de l'enseignement maternel, primaire, spécial, artistique et secondaire sont présents.

Il en est de même pour les établissements d'hospitalisation, les maisons de retraite, les locaux où des denrées alimentaires sont entreposées, les transports collectifs ainsi que les transports publics urbains et les ascenseurs. La Communauté n'a pas retenu les sanctions qui étaient initialement prévues pour ceux qui enfreignent le décret.

Le 10 mars 1983, le Conseil a décidé de définir les règles d'organisation de l'ensemble des institutions destinées à l'hébergement de personnes nécessitant la dispensation de soins. A cette fin, un Conseil communautaire est créé dont la compétence d'avis s'étend à l'organisation, au développement des établissements de soins et à l'application de la programmation et de l'agréation des hôpitaux.

g) *En ce qui concerne la représentation des francophones de l'extérieur :* un décret du 22 décembre 1982 créait le Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur. Il s'agit d'un conseil chargé de donner des avis sur des questions et projets intéressant les ressortissants de la Communauté française établis en dehors du territoire de Bruxelles et de la Wallonie.

Composé de trente membres, les associations représentant les francophones de l'extérieur sont chargées de présenter les candidats.

---

(11) Suppression prévue par le projet de loi portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public en discussion à la Chambre.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

h) *En ce qui concerne la tutelle administrative :* le Conseil a adopté le 10 mars 1983 une proposition de décret relatif à la tutelle administrative sur la Commission française de la Culture de l'Agglomération bruxelloise. L'organisation de la tutelle spécifique sur cette commission est de la compétence de la Communauté française qui a le pouvoir d'élaborer les règles permettant de contrôler l'usage fait par la Commission de la dotation qui lui est attribuée annuellement par le Conseil. L'objectif du décret est de déterminer les dispositions qui sont applicables à la Commission française en matière de tutelle.

*
* *

Au cours des différentes sessions, diverses motions et résolutions furent adoptées par le Conseil. Elles traitaient soit de questions d'actualité ou de principes fondamentaux liés aux compétences du Conseil et plus spécialement aux délimitations des compétences de la Communauté par rapport à celles du Parlement.

Deux exemples à ce sujet, de motions ou résolutions qui furent votées en mars 1983.

Dans la première motion, le Conseil s'est préoccupé de la décision de principe prise par le gouvernement national d'octroyer un faisceau hertzien à RTL. Il a tenu à réaffirmer les compétences exclusives de la Communauté française en matière d'audio-visuel.

Une des dernières résolutions votées par le Conseil a trait au statut de la Région bruxelloise. La mise en place de cette dernière est exigée dans les plus brefs délais compte tenu de l'extension des compétences régionales qui est à examiner au niveau national. Après avoir demandé que des remèdes soient apportés à un certain nombre de secteurs économiques wallons en difficulté (Cockerill-Sambre), le Conseil souhaita qu'une solidarité étroite intervienne entre les wallons et les bruxellois en vue d'une préparation d'une négociation communautaire globale.

Il s'est, d'autre part, réjoui de ce que l'Exécutif a décidé d'établir son siège à Bruxelles. Par contre, le Conseil s'estima gravement lésé par une proposition de décret du « Vlaamse Raad » visant à désigner Bruxelles comme « capitale de la Communauté flamande déclarée nation en devenir » (12).

---

(12) Doc. Conseil de la Communauté française. Résumé des débats. Session 1982-1983, n° 14.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

C. LES DECRETS BUDGETAIRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

Sur proposition de son exécutif, le Conseil vota 24 projets de décret en matière budgétaire au cours des trois sessions s'étalant sur la période 1980-1983.

Pour la session 1980-1981, les 10 documents budgétaires adoptés portaient sur les objets ci-après :

— 2 décrets contenant le budget de la Communauté française pour les années 1980-1981 ;

— 2 décrets contenant le budget de l'Education nationale, régime français (crédits culturels);

— 2 décrets contenant des budgets ajustés et,

— 4 décrets ouvrant des crédits provisoires.

Un changement intervint dans la présentation des budgets au cours de la session 1981-1982. En lieu et place d'un document budgétaire unique, deux projets de décret furent soumis au Conseil : un budget des recettes et un budget des dépenses.

A partir de 1982, le Conseil vota également la dotation qui était destinée à faire face à ses frais de fonctionnement.

En sus de ces trois décrets, le Conseil adopta trois décrets d'ajustement budgétaires pour les années 1977, 1978 et 1981 ainsi que deux décrets ouvrant des crédits provisoires pour 1982.

Au cours de la session de 1982-1983, six documents budgétaires furent pris par le Conseil : budgets des recettes et des dépenses pour 1983, la dotation du Conseil, les crédits culturels pour 1983 ainsi que des crédits provisoires en début de session.

2. L'exécutif de la Communauté française.

La sortie des exécutifs du gouvernement national après le 8 novembre 1981 a eu des répercussions très importantes sur la vie politique du pays. En effet, dans la première phase du régime définitif, les exécutifs de communauté et régional wallon étant formés en application de la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein des assemblées, la coalition qui va se former au niveau national est différente de celle qui s'est formée au niveau de la Communauté.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

2.1. *LA COMPOSITION ET LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES AU SEIN DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE :*

A. LA COMPOSITION DES EXÉCUTIFS.

Première phase : Les exécutifs de la Communauté du 1er octobre 1980 au 8 novembre 1981.

Deux exécutifs se sont succédés au cours de cette période.

a) *Composition du premier exécutif de la Communauté française.*

Conformément à l'article 66 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, un arrêté royal du 23 octobre 1980 a fixé la composition de l'Exécutif de la manière suivante :

— M. M. Hansenne, Ministre de la Communauté française, Président de l'Exécutif ;

— M. J. Desmaret, Ministre des Classes moyennes, du Plan et adjoint à la Communauté française ;

— M. Ph. Busquin, Ministre de l'Education nationale (13).

Dans ce même arrêté royal, on constate que M. José Desmaret, Ministre à part entière du gouvernement national et adjoint à la Communauté française, participait également aux délibérations de l'Exécutif de la Région bruxelloise. Ce membre du gouvernement exerçait donc des attributions à la fois sur le plan national, celui de la Communauté française et celui de la Région bruxelloise.

Le gouvernement Martens IV avait présenté sa démission le 31 mars 1981, il avait été mis en place le 22 octobre 1980.

b) *Composition du second exécutif de la Communauté française.*

Lors de la mise en place du gouvernement Eyskens le 31 mars 1981, la composition de l'Exécutif de la Communauté française fut identique à celle du gouvernement précédent ; les ministres Hansenne, Desmaret et Busquin furent confirmés dans leurs charges (14). Les ministres ont offert leur démission le 21 septembre 1981.

---

(13) Arrêté royal du 23 octobre 1980 fixant la composition des Exécutifs des Communautés et des Régions. *Moniteur Belge,* 24 octobre 1980.

(14) Arrêté royal du 7 avril 1981 fixant la composition des Exécutifs des Communautés et des Régions. *Moniteur Belge,* 9 avril 1981.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Deuxième phase : L'exécutif de la Communauté après le 9 novembre 1981.

L'exécutif est élu par le Conseil et ne fait plus partie du gouvernement national.

La composition déterminée par l'article 63 de la loi spéciale prévoit que l'exécutif compte trois membres dont le président. Un membre au moins doit appartenir à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La même disposition régit l'exécutif flamand qui compte 9 membres.

L'élection des membres des exécutifs a pour conséquence qu'aucun extra-parlementaire ne peut siéger au sein des Exécutifs.

Pendant une période de quatre ans, les mandats de membre d'un Exécutif doivent être répartis en application de la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein de son assemblée (15).

Le nombre des mandats revenant à chaque groupe politique a donc été calculé en application des articles 167 et 168 du Code électoral qui définit la règle des quotients. Pour le calcul, le chiffre électoral de chaque parti est remplacé par le nombre de membres de chaque groupe politique.

L'application de cette règle donne la composition des nouveaux exécutifs.

Pour comprendre les différences pouvant intervenir dans la composition politique, ces tableaux ci-après ont été établis sur la base des résultats des élections du 17 décembre 1978 — compte non tenu des sénateurs provinciaux et cooptés — et sur ceux des élections du 8 novembre 1981.

La force des partis en présence est la suivante :

Composition de l'Exécutif de la Communauté française

Partis	*PS*	*PSC*	*PRL*	*FDF/ RW*	*PCB*	*UDRT*	*Ecolo*	*PVV*	*Totaux*
Elections du 17-12-1978 .	50	37	21	24	4	1	—	1*	138
Elections du 8-11-1981 .	53	26	35	12	3	3	5	—	137

* Mme Bernaets-Viroux, sénateur élu direct sur une liste PVV de l'arrondissement de Nivelles ne siégea pas dans cette assemblée.

L'application de la règle des quotients à la force des groupes politiques du Conseil de la Communauté donne les résultats suivants :

(15) Cf art. 65, loi spéciale.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Application de la règle des quotients

Diviseurs	PS	PSC	PRL	FDF/RW	PCB	UDRT	PVV	Ecolo
1978								
1	50 (1)	37 (2)	21	24	4	1	1	—
2	25 (3)	18,5	10,5	12				
3	16,67							
1981								
1	53 (1)	26	35 (2)	12	3	3	—	5
2	26,5 (3)							
3	17,66							

Les résultats électoraux de 1978 auraient eu pour conséquence que l'Exécutif de la Communauté française aurait été constitué de 2 PS et de 1 PSC.

Sur la base des résultats du 8 novembre 1981, les trois membres de l'exécutif sont 2 PS et 1 PRL.

En exécution de l'article 65, § 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, MM. Ph. Moureaux, Ph. Monfils et R. Urbain ont été désignés le 22 décembre 1981 en qualité de membre de l'exécutif.

A cette même date, le Roi a reçu le serment de M. Ph. Moureaux, désigné en qualité de président de l'exécutif de la Communauté et a ratifié sa désignation ainsi que le prévoit l'article 65, § 3, de la loi du 8 août 1980 précitée.

Le gouvernement Martens-Gol, mis en place le 17 décembre 1981, ne comprend donc plus de ministres des Communautés française et flamande, ni de la Région wallonne. Par contre, l'exécutif de la Région bruxelloise est toujours au sein du gouvernement national. Présidé par le sénateur, A. Demuyter (16), il est composé de deux secrétaires d'Etat à la Région bruxelloise, Mme C. Goor-Eyben et A.M. Neyts-Uyttebroek, les deux ministres de l'Education nationale en font également partie avec voix consultative.

B. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES AU SEIN DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

Dès son installation, l'exécutif procède à la répartition des tâches en son sein en vue d'exécuter les tâches relevant de sa compétence. Matières culturelles et personnalisables furent donc réparties entre les trois membres.

(16) Remplacé ultérieurement par le Sénateur Paul Hatry.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Pendant une période de quatre ans qui suit les élections du 8 novembre 1981, la répartition des tâches est effectuée selon une procédure particulière (17).

Dans la mesure où les membres ne peuvent se mettre d'accord, il est prévu de procéder à un choix parmi des « lots » de matières.

En ce qui concerne les matières relevant de la Communauté, la loi a défini les trois groupes de matières suivantes :

— *premier groupe :* les matières culturelles et la formation pédagogique et didactique ;

— *deuxième groupe :* la politique de santé ;

— *troisième groupe :* l'aide aux personnes.

Le choix doit être effectué tour à tour par chaque membre de l'exécutif selon son rang ; ce dernier est déterminé par l'ordre dans lequel les membres sont élus par le Conseil.

Ci-dessous, un tableau qui reprend le choix des compétences pour chaque parti des exécutifs de Communauté.

Choix des compétences par les membres de l'Exécutif

Conseils	*1er choix*	*2e choix*	*3e choix*	*4e choix*	*5e choix*	*6e choix*	*7e choix*	*8e choix*	*9e choix*
Conseil de la Communauté française	PS	PRL	PS	—	—	—	—	—	—
Conseil flamand . . .	CVP	PVV	SP	CVP	VU	CVP	PVV	SP	CVP

a) *Première répartition des compétences : le 24 novembre 1981.*

L'arrêté de l'exécutif fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'exécutif de la Communauté française a prévu le 24 décembre 1981 que le Président Philippe Moureaux était compétent pour les matières culturelles et la formation pédagogique et didactique (18) à l'exception de la formation artistique, ainsi que pour le budget, les finances, le personnel et les relations extérieures de la Communauté.

Le Ministre Ph. Monfils est compétent pour l'aide aux personnes et le Ministre R. Urbain a dans ses attributions la politique de santé ainsi

(17) Cf art 74 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

(18) Art. 74, 3°, alinéa 2, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

que l'enseignement tel que défini à l'article *59bis* de la Constitution et la formation artistique (19, 20).

b) *Révision de la répartition des compétences : le 9 février 1982.*

Des modifications devaient intervenir dans les attributions des différents ministres le 9 février 1982. En effet, l'exécutif décida à cette date que la formation professionnelle des Classes moyennes qui, antérieurement, faisait partie des attributions de Ph. Moureaux passait à Ph. Monfils. Ce dernier perdait la tutelle sur les Centres publics d'Aide sociale en ce compris le Fonds spécial d'Aide sociale, ces matières passaient au Ministre Urbain (21).

C. LE FONCTIONNEMENT DE L'EXÉCUTIF.

Au cours de la première phase c'est-à-dire jusqu'en novembre 1981, la règle du consensus est appliquée aux délibérations de l'exécutif.

La principale caractéristique de la seconde phase est la délibération collégiale de l'exécutif sans application de cette procédure du consensus. L'exécutif étant constitué sur la base de la représentation proportionnelle des groupes politiques du Conseil, la loi a prévu que le consensus de tous les membres n'était pas nécessaire pendant la période de quatre ans qui suit les élections du 8 novembre 1981. Le but de cette disposition est d'empêcher un membre de l'Exécutif de bloquer le processus de décisions de celui-ci.

De plus, un certain nombre de règles de fonctionnement ont été modifiées au cours de la deuxième période, il s'agit notamment de la désignation du président de l'exécutif : il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'exécutif.

Le Président Ph. Moureaux a été désigné sans difficulté étant donné que les représentants socialistes disposaient de deux sièges à l'exécutif contre un au PRL.

En matière d'incompatibilité, la loi a prévu qu'un membre de l'exécutif ne peut être à la fois membre de celui-ci et membre du gouvernement national.

---

(19) Arrêté de l'exécutif du 24 décembre 1981 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'exécutif de la Communauté française. *Moniteur Belge*, 23 janvier 1982.

(20) Lorsque l'exécutif de la Communauté faisait partie du gouvernement national, la répartition des compétences ministérielles avait été déterminée par l'AR du 13 novembre 1980 (*Moniteur Belge* du 2 décembre 1980) confirmé par l'AR du 3 avril 1981 fixant la composition de l'exécutif qui faisait partie à l'époque du gouvernement Eyskens.

(21) Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 9 février 1982 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'exécutif de la Communauté française.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Il est également obligatoirement prévu une représentation bruxelloise au sein de l'Exécutif de la Communauté française (22).

La procédure pour désigner ce membre se situe après la désignation de l'avant-dernier membre de l'exécutif conformément à la procédure légale (23). Si aucun membre appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'a été désigné, le scrutin pour la désignation du dernier membre est limité aux candidats appartenant à cette région.

En ce qui concerne l'Exécutif de la Communauté française, le problème ne s'est pas posé étant donné que le président est un député francophone élu de la région bruxelloise.

2.2. *LES ACTIVITÉS DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE :*

Pour la période 1980-1983, on examinera les initiatives prises par l'exécutif en ce qui concerne la gestion et l'exécution de dispositions relatives aux matières relevant de sa compétence ; les décisions prises en matière budgétaire sont analysées sous le point 2.3.

Première phase : Période allant du 1er octobre 1980 au 8 novembre 1981 — Session 1980-1981.

La politique que l'exécutif comptait suivre a été définie dans une déclaration du 4 novembre 1980.

a) *La première déclaration de l'exécutif (session 1980-1981).*

Au cours de la séance d'installation du Conseil de la Communauté le 4 novembre 1980, M. Michel Hansenne, le Président de l'exécutif soumit l'accord de gouvernement à l'assemblée.

Ce texte qui est la première déclaration d'un exécutif responsable déterminait les objectifs de la Communauté et la priorité dans leur réalisation (24).

M. Hansenne qualifia son exécutif d' « organe de transition » dont le but était de conduire la Communauté à son « complet état d'autonomie ».

Parmi les objectifs communément partagés au sein de l'assemblée, objectifs qu'il avait antérieurement développés lorsqu'il était ministre de la Culture française, il mit l'accent sur la nécessité d'avoir une administration opérationnelle et une situation financière « nette et stable ». Il rappela que dès le 15 mai 1979, la Communauté avait défini ses buts :

---

(22) Article 64, loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.
(23) Article 60, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.
(24) Conseil de la Communauté française. *CRI* n° 2 (1980-1981), 4 novembre 1980.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

« se donner un avenir et créer une communauté au service de ses membres ».

Le Président détermina ensuite les projets prioritaires que l'Exécutif comptait mettre en œuvre. Depuis cette déclaration, certains d'entre eux furent réalisés, d'autres sont encore en gestation.

En matière d' « Arts et Lettres », un décret devra permettre d'utiliser au mieux les ressources financières disponibles en faveur des théâtres. Il fut également question de renforcer la notion de protection du patrimoine culturel et d'introduire dans la législation la notion d'ensemble architectural.

L'objectivité de l'information, les structures internes de la RTBF, les relations de la RTBF avec les divers secteurs d'activité ainsi que les perspectives technologiques de la télévision devaient faire l'objet d'un examen approfondi (25).

Le projet de décret concernant les radios locales indépendantes devrait être voté et une réglementation établie en ce qui concerne les expériences relatives à la TV communautaire.

Dans les diverses matières relevant de la compétence de l'exécutif, le Ministre proposa des projets de décret pour :

— l'octroi de subsides aux fédérations sportives pour les handicapés ;
— l'octroi de subventions pour l'infrastructure touristique ;
— la création d'un Conseil de l'audio-visuel ;
— le rôle des centres culturels ;
— l'infrastructure spécifique destinée à la pratique de l'athlétisme ;
— le tourisme en milieu rural ;
— le statut des établissements d'hébergement (hôtellerie);
— en matière de protection de la Jeunesse : le financement d'opérations de guidance en milieu ouvert ; et,
— le statut des secrétariats d'apprentissage (formation professionnelle des classes moyennes).

L'exécutif devait également accorder la priorité à l'application des décrets votés notamment en ce qui concerne les organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, le service public de la lecture, la reconnaissance et le droit de subventions aux organisations de jeunesse.

Dans le domaine de la santé publique, un certain nombre de mesures étaient proposées en faveur de l'éducation sanitaire et de la médecine

---

(25) Il était précisé : « Des contacts seront pris avec le Conseil d'administration de la RTBF pour assurer l'application du décret du 12 décembre 1977, en particulier la rigoureuse objectivité de l'information ».

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

préventive notamment pour la lutte contre l'alcoolisme, la drogue et la malnutrition.

En matière d'aide sociale, l'exécutif s'engageait à rencontrer partiellement les revendications des aides familiales et séniors.

En ce qui concerne le troisième âge, un effort particulier devait être fait afin d'humaniser et d'assurer une plus grande sécurité des maisons de repos pour personnes âgées.

Le Président prévoyait également la création d'un conseil consultatif pour les immigrés et l'étude de l'encadrement social et sanitaire de ces derniers ainsi que leur information et leur formation.

L'examen des projets de décret votés par le Conseil de la Communauté au cours des trois sessions qui suivirent cette déclaration permet de constater qu'un certain nombre d'intentions de l'exécutif furent réalisées.

b) *La fonction normative de l'exécutif de la Communauté.*

Au cours de la première phase, le Roi disposait du droit d'initiative et d'amendement en matière décrétale. De plus, il sanctionnait et promulgait les décrets.

Après les élections du 8 novembre 1981, l'exercice du pouvoir décrétal est assumé par l'exécutif et le conseil. La sanction et la promulgation des décrets s'effectuent de la manière suivante :

« Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit : (texte). »

« Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge.* »

A partir de la seconde phase, le pouvoir décrétal est donc un pouvoir à deux branches exercé par le Conseil et l'exécutif.

Comme auparavant, les décrets sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en langue néerlandaise.

Sur les treize décrets normatifs adoptés par le Conseil au cours de la première période, quatre seulement sont dus à l'initiative de l'exécutif.

Ces projets analysés dans la partie réservée au Conseil traitaient respectivement des matières ci-après :

— l'octroi de subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, sportives et de la vie en plein air par les handicapés (26);

(26) Du 26 mars publié au *Moniteur Belge* le 14 mai 1981. AR d'application du 7 juillet 1981 (*Moniteur Belge* du 2 septembre 1981).

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

— la possibilité pour la RTBF d'emprunter (27);
— l'octroi d'allocations d'études aux élèves de l'enseignement artistique secondaire et de l'enseignement artistique supérieur (28); et,
— l'organisation des gîtes ruraux, des gîtes à la ferme et des meublés de tourisme et les chambres d'hôtes (29).

Deuxième phase : Période allant du 9 novembre 1981 au 31 mars 1983 — Sessions 1981-1982 et 1982-1983.

Cette période couvre en fait deux sessions, la session 1981-1982 et celle de 1982-1983.

Au cours de ces sessions, vingt-six décrets furent votés dont la plupart ont été déposés par l'exécutif.

La deuxième déclaration de l'Exécutif — (session 1981 — 1982).

Le nouveau président de l'exécutif de la Communauté devait présenter la déclaration de l'exécutif devant le Conseil le 19 janvier 1982. M. Ph. Moureaux fit remarquer que pour la première fois un exécutif directement élu par le Conseil se présentait devant lui. Sa responsabilité était pleinement engagée devant lui et devant lui seul.

Après avoir insisté sur le problème du financement de la Communauté et de la mise en place de l'administration, le Ministre déclara que la Communauté était « maîtresse de ses relations extérieures et qu'elle devait manifester son existence, son originalité et ses options dans le cadre des relations qu'elle établira ou développera au-dehors de nos frontières.

A cet effet, le Commissariat aux Relations culturelles internationales créé par un décret antérieur sera mis en œuvre.

La communautarisation de l'Office national de l'Enfance et du Fonds de construction hospitalière et médico-sociale doit permettre à la Communauté d'assumer ses responsabilités dans ses matières.

Après avoir déclaré que la priorité d'action serait accordée aux plus défavorisés de la société, le Ministre-Président effectua un examen exhaustif et minutieux de la politique qui serait suivie dans les domaines social et sanitaire, dans les matières culturelles et en ce qui concerne l'enseignement et la formation.

La politique sociale retint en premier lieu l'attention de l'exécutif et les déclarations d'intention en ce qui concerne le Quart-Monde, la mor-

---

(27) Décret du 10 mars 1981 publié au *Moniteur Belge* le 22 avril 1981. AR d'application du 26 juin 1981 (*Moniteur Belge* du 9 juillet 1981).

(28) Décret du 16 juin 1981 publié au *Moniteur Belge* le 31 juillet 1981.

(29) Décret du 16 juin 1981 publié au *Moniteur Belge* le 11 juillet 1981.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

talité périnatale, le développement des équipements hospitaliers, la politique à mener dans le cadre de l'année internationale des personnes handicapées ainsi que la politique du troisième âge furent particulièrement développées dans son intervention.

En ce qui concerne la protection de la jeunesse, des précisions devront être apportées en ce qui concerne le rôle respectif du Ministère de la Justice et celui de la Communauté.

En matière de politique de santé, un Conseil communautaire de médecine préventive sera mis en place et des expériences d'organisation d'une médecine de groupe et de centres de santé intégrés seront poursuivies. D'autre part, la santé mentale et la structure des hôpitaux psychiatriques retiendra toute l'attention de l'exécutif.

Comme dans la première « Déclaration de l'Exécutif », on trouve en matière culturelle de nombreuses précisions quant aux intentions de l'Exécutif. Un nouveau domaine est celui de l'industrie culturelle où une politique claire doit être définie étant donné la dimension économique de ce volet.

En ce qui concerne la RTBF, la majorité de l'exécutif c'est-à-dire les deux socialistes confirment le rôle primordial de ce moyen d'expression audio-visuel. La Communauté rappellera sa pleine compétence à l'égard du secteur de la radio et de la télévision à l'exception des communications gouvernementales et de l'instauration de la publicité commerciale qui sont du ressort du gouvernement national. Un projet de décret instituant et réglementant le fonctionnement des télévisions communautaires sera déposé.

Dans le même secteur, des arrêtés d'application du décret relatif aux radios locales seront pris. En matière de télédistribution, un décret sera présenté qui permettra à la communauté d'établir les règles fixant l'utilisation culturelle du câble.

L'exécutif devait confirmer une série de dispositions qui avaient été prises antérieurement en ce qui concerne l'application du décret sur le théâtre de l'enfance et de la jeunesse, l'éducation permanente, la lecture publique, les organisations de jeunesse et les centres culturels.

Le Président déclarait également que l'exécutif veillerait à ce que les francophones des communes à facilités disposent des moyens et de la liberté indispendables pour organiser leurs activités culturelles.

En ce qui concerne les sports, les arts et lettres, le patrimoine culturel et architectural, la musique, la littérature, les arts plastiques, le tourisme et les décrets, la politique antérieure est confirmée.

Pour les théâtres, un décret organisera l'ensemble des institutions en prévoyant notamment des conventions à échéance précise avec des com-

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

pagnies théâtrales stables ainsi que la fixation d'un cahier des charges précisant les missions assignées à chacun de ces théâtres.

En dernier lieu, le Président aborda l'enseignement et la formation professionnelle. Dans ce domaine, il estima qu'il était urgent de départager les compétences nationales de ce qui est communautaire. Le problème de l'enseignement artistique est posé, il appartient depuis plusieurs années à la Communauté française. La communautarisation de l'enseignement deviendra rapidement un des points chauds dans les débats communautaires ultérieurs. Toujours en matière d'enseignement, la loi du 19 juillet 1971 relative aux allocations et prêts d'études sera actualisée. Pour la formation professionnelle, l'exécutif préconisa l'établissement de liens étroits tant avec les Régions wallonne et bruxelloise en ce qui concerne la formation professionnelle assurée par l'ONEM et celle assurée dans le cadre de l'Education nationale.

Les intentions de l'exécutif dans l'ensemble des matières furent développées dans le détail. Cette politique devait se concrétiser par le dépôt d'un certain nombre de projets de décret (30).

2.3. *LES BUDGETS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE :*

Depuis 1981, l'Exécutif de la Communauté fixe ses dépenses budgétaires et son programme d'investissements ; il inscrit à son budget les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil.

Le financement de la Communauté s'effectue à charge du budget de l'Etat, d'une part conformément aux articles 3 à 6 de la loi ordinaire des réformes institutionnelles du 9 août 1980 en ce qui concerne les crédits budgétaires et conformément à l'article 7 de la même loi pour les crédits, pour les dépenses culturelles aux budgets de l'Education nationale et d'autre part, pour les ristournes sur le produit de certains impôts et perceptions conformément aux dispositions prévues aux articles 9 à 11 de la loi ordinaire du 9 août 1980.

Les crédits budgétaires sont compris dans les totaux généraux des Titres I et II du budget de l'Etat dont la ventilation est examinée ci-après. Les ristournes n'apparaissent pas directement dans le budget ; elles l'influencent cependant au niveau des soldes budgétaires étant donné qu'elles viennent en déduction des recettes réelles de l'Etat.

Les crédits inscrits dans le Budget de l'Etat en faveur de la Communauté comprend :

---

(30) Cf Activités du Conseil de la Communauté française.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

1° La dotation à la Communauté, inscrite au budget des Dotations aux Communautés et aux Régions. Ce montant comprend également les crédits dont le Conseil de la Communauté culturelle de langue allemande règle l'affectation (matières culturelles).

2° Le crédit pour les dépenses culturelles inscrites au budget de l'Education nationale (F) et dont le Conseil règle l'affectation.

Les crédits pour les matières personnalisables de la Communauté germanophone, qui font l'objet d'un projet de loi distinct, sont également inscrits au Budget des Dotations.

Les budgets des Communautés*

Titre I : Dépenses courantes (en millions de francs)

Communautés	*Budget ajusté 1980*	*Budget ajusté 1981*	*Budget ajusté 1982*	*Projet de budget 1983*
1. Dotations	36.984,0	42.023,7	42.230,7	47.395,8
2. Crédits culturels — Education nationale				
— Communauté flamande	1.497,1	2.148,4	2.288,0	2.288,0
— Communauté française	1.091,5	1.135,7	1.332,0	1.332,0
— Communauté allemande	16,9	—	13,3	14,3
3. Communauté germanophone Matières personnalisables	—	143,3	143,6	157,5
Total du titre I	39.589,5	45.450,9	47.008,6	51.187,6

* Cfr. Budgets des recettes et des dépenses. Exposé général du Budget pour les années budgétaires 1981, 1982 et 1983. Doc. n° 4. Sessions 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983.

Titre II : Dépenses de capital* (en millions de francs)

a) Crédits non dissociés *b) Crédits d'ordonnancement*	*Budget ajusté 1980*	*Budget ajusté 1981*	*Budget ajusté 1982*	*Projet de budget 1983*
Communautés :				
1. Dotations *a)*	6.707,5	7.537,4	7.555,7	8.284,2
b)		140,1	146,3	158,4
2. Crédits culturels - Education nationale				
— Communauté française	14,8	164,8	164,8	164,8
— Communauté flamande	28,3	82,3	27,3	27,3
3. Communauté germanophone : Matières personnalisables *a)*	—	50,8	47,9	53,5
b)	—	21,7	15,8	17,7
Total du titre *II (a + b)*	6.750,6	7.835,3	7.795,8	8.705,9
Total des communautés : titre I et titre II	46.340,1	53.286,2	54.966,4	59.893,4

* Montants arrêtés conventionnellement à l'art. 4, § 1er, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

a) *Les dotations.*

C'est au moment de l'établissement du budget 1982 que les dispositions de la loi ordinaire du 9 août 1980 furent appliquées pour la première fois.

Conformément à l'art. 4 de la loi ordinaire, le crédit global en faveur des communautés française et flamande a été fixé comme suit :

Titre I : 40.000 millions* × 1,0763 = 43.052 millions.

Titre II : 7.000 millions* × 1,0763 = 7.534,1 millions.

Le taux de croissance de 1981 par rapport à 1980, visé par les articles 3 et 4 de la loi du 8 août 1980 fut de 7,63 %.

L'application de la clé de répartition 55/45 prévue à l'art. 6 de la loi ordinaire aux crédits globaux ci-avant a donné le résultat suivant :

Titre I — Communauté flamande : 43.052 × 0,55 = 23.678,6.
Communauté française : 43.052 × 0,45 = 19.373,4.

Titre II — Communauté flamande : 7.534,1 × 0,55 = 4.143,8.
Communauté française : 7.534,1 × 0,45 = 3.390,3.

Ces montants repris ci-dessus sont ceux qui furent initialement proposés.

Pour 1983, les dotations aux Communautés française et flamande ont été calculées en appliquant à titre provisionnel, une majoration de 18 % à la base forfaitaire légale de 40 milliards de francs au Titre I et de 7 milliards de francs au Titre II.

Cet accroissement correspond à une fluctuation présumée de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année 1982 de 9,6 %.

Les dotations pour 1983 ainsi calculées s'élèvent à :

— Titre I : 47.395,8 millions de francs.

— Titre II : 8.284,2 millions de francs.

Conformément au prescrit légal, les dotations seront adaptées ultérieurement à l'indice moyen définitif des prix à la consommation pour 1982.

Compte tenu de la clé de répartition Communauté française - Communauté flamande de 45/55 prévue par la loi du 9 août 1980, les dotations aux communautés se répartissent comme suit :

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

a) Crédits non dissociés *b) Crédits d'ordonnancement*	*Communauté flamande*	*Communauté française*	*Total*	*Communauté germanophone (matières culturelles et personnalisables*	*Total des Communautés*
TITRE I					
Dotations . . . . . *a)*	25.960	21.240	47.200	195,7	47.395,7
Matières personnalisables . *a)*				157,5	157,5
Total	25.960	21.240	47.200	352,2	47.553,2
TITRE II					
Dotations . . . . . *a)*	4.543	3.717	8.260	77,7	8.337,7
b)	—	—	—	176,1	176,1
Total des dotations Titres I et II *(a + b)* . .	30.503	24.957	55.460	607,0	50.067,0

b) *Les crédits culturels.*

Depuis la mise en œuvre de l'autonomie culturelle en 1972, des crédits culturels furent inscrits dans les budgets de l'Education nationale (F) et (N).

Le tableau ci-après reprend l'évolution de ces crédits.

Les crédits culturels. Education nationale

a) Crédits non dissociés *b) Crédits d'ordonnancement*	*Budget ajusté 1980*	*Budget ajusté 1981*	*Budget ajusté 1982*	*Budget ajusté 1983*
TITRE I				
Crédits culturels - Education nationale :				
— Communauté flamande	1.497,1	2.148,4	2.288,0	2.288,0
— Communauté française	1.091,5	1.135,7	1.332,0	1.332,0
— Communauté allemande	16,9	—	13,3	14,3
TITRE II				
Crédits culturels - Education nationale :				
— Communauté française	14,8	164,8	164,8	164,8
— Communauté flamande	28,3	82,3	27,3	27,3
Total titres I et II	2.648,6	3.531,2	3.825,4	3.826,4

Les crédits prévus en 1983 pour les dépenses culturelles inscrits aux budgets de l'Education nationale dont les Conseils peuvent régler l'affectation ont été fixés à leur niveau de 1982.

On a donc appliqué une croissance zéro à ces crédits dans le cadre des mesures d'économie sauf en ce qui concerne les dépenses courantes de la communauté allemande qui sont en très légère progression.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

c) *Les ristournes d'impôts et perceptions.*

Pour 1982, l'article 4 de la loi du 2 juin 1982 contenant le budget des voies et moyens a fixé les ristournes pour les communautés à 908 millions.

La perception entrant en ligne de compte pour les ristournes est la redevance radio et télévision.

Des avances aux communautés furent effectuées sur la base de la dernière répartition connue de la redevance radio et télévision (1981).

En attendant l'arrêté royal portant fixation de la répartition du produit de la redevance radio et télévision à Bruxelles-Capitale (art. 11, § 3, de la loi ordinaire du 8 août 1980), 85 % du montant total des ristournes sont répartis entre les communautés :

— 449,0 millions pour la communauté flamande ;
— 247,0 millions pour la communauté française.

Le projet de budget des voies et moyens pour l'année 1983 prévoit des ristournes aux communautés pour un montant de 3.711,4 millions de francs.

Etant donné que le taux de croissance global des dépenses courantes du budget de l'Etat 1983 — à l'exception des dépenses de chômage — est inférieur au taux de fluctuation de l'indice moyen estimé des prix à la consommation en 1982, aucune nouvelle ristourne en application de l'art. 9, § 1er, de la loi ordinaire du 9 août 1980 n'a été prévue.

Des ristournes seront éventuellement accordées pour l'année budgétaire 1983 du chef de cette disposition légale, si la comparaison des chiffres budgétaires définitifs pour les années budgétaires 1982 et 1983 et/ou l'indice définitif des prix à la consommation pour 1982 devait se révéler positive.

Ce montant total de 3.711,4 millions fut obtenu de la manière suivante :

	Communautés
— Reconduction des ristournes de 1982	908,0
— Ristournes pour le paiement du personnel transféré aux Régions et aux Communautés	2.803,4
Total	3.711,4

De même que pour les Régions, il est proposé que la répartition du montant global de la ristourne entre les Communautés se fasse provisoirement sur base des données les plus récentes en matière de localisation.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Celles-ci ont traits à l'année 1981 :

Répartition de la redevance radio-télévision
(en millions de francs)

Localisation	*Radio - TV*	*%*
Flandre	6.549,2	58,17
Wallonie	3.603,7	32,00
Bruxelles	1.105,9	9,83
Total	11.258,8	100,00

La part revenant à chaque communauté calculée sur 100 % du montant global de la ristourne donne les montants ci-après :

— Communauté française : 3.711,4 mil. F × 32,00 % = 1.187,6 millions
— Communauté flamande : 3.711,4 mil. F × 58,17 % = 2.158,9 millions

Soit au total = 3.711,4 millions

Compte tenu de ce qui précède, les ristournes prévues pour 1982 et 1983 portent sur les montants suivants (en millions de francs) :

	1982	*1983*
Redevance Radio-TV	908	3.711,4

2.4. *LES MOYENS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE :*

L'ensemble des moyens financiers des deux grandes communautés s'élèvent globalement à (en millions de francs) :

	1982	*1983*
Crédits budgétaires	54.998,4	59.933,4
Ristournes	908,0	3.711,4
Total	55.096,4	63.644,8

Le budget de la communauté française pour 1983 s'élève à :

Communauté française	*1983*
1. *Dotations* : Titre I	21.240,0
Titre II	3.717,0
2. Crédits culturels : Titre I	1.332,0
Titre II	164,8
3. Ristournes	1.187,6
Total	27.641,4

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

III. LA REGION WALLONNE.

Le fondement juridique de la Région wallonne se trouve dans l'article 107 *quater* de la Constitution ; elle a été organisée par les lois spéciale et ordinaire de réformes institutionnelles des 8 et 9 août 1980.

Depuis 1970, diverses initiatives avaient été prises en vue de donner un statut à la Wallonie. En 1974, la loi Périn-Vandekerkhove avait défini le territoire des Régions, leurs compétences et créé un Conseil avec un pouvoir consultatif, le pouvoir exécutif étant exercé par un Comité ministériel des Affaires wallonnes (CMAW).

Ultérieurement, une loi devait supprimer le Conseil régional ; elle laissait cependant subsister le Comité ministériel. En 1979, la loi préparatoire à la régionalisation organisait la base juridique sous laquelle allaient vivre les trois Régions (31).

Par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les deux régions wallonne et flamande se sont vues octroyer la personnalité juridique ; un conseil et un exécutif autonomes furent créés. La Région wallonne est nantie de compétences exclusives dans une série de matières définies par la loi spéciale. Sur le plan juridique, elle dispose des mêmes pouvoirs que la Communauté française. Son pouvoir décrétal est exercé collectivement par le Conseil régional wallon et son exécutif dans le cadre de l'article 6 de la loi spéciale qui définit les matières relevant de sa compétence.

1. Le Conseil régional wallon.

Les bases juridiques, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Région wallonne étant identiques à celles de la Communauté française, l'accent est mis principalement sur les modalités qui les différencient.

1.1. *LA COMPOSITION DU CONSEIL RÉGIONAL WALLON.*

Avant le 8 novembre 1981, le Conseil était composé de 131 membres soit tous les députés et sénateurs wallons

---

(31) Loi coordonnée du 20 juillet 1979 créant des institutions communautaires et régionales provisoires (*Moniteur Belge* du 31 juillet 1979).
Cette loi régit encore actuellement le statut de la Région bruxelloise.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Le tableau ci-après reprend la répartition entre députés et sénateurs wallons.

Institution	*Total*	*Députés wallons*	*Sénateurs wallons*
Conseil régional wallon	131	70	61

Après les élections législatives du 8 novembre 1981, le nombre des membres du Conseil régional wallon a sensiblement diminué, le Conseil n'étant plus composé que de députés et des sénateurs élus directement.

Le Conseil régional wallon après le 8 novembre 1981.

La comparaison des résultats des élections du 17 décembre 1978 et du 8 novembre 1981 donne l'évolution de la force politique de chaque parti.

Partis	*Députés*		*Sénateurs élus directs*		*Totaux*	
	1978	*1981*	*1978*	*1981*	*1978*	*1981*
PS	28	31	16	17	44	48
PSC	21	15	10	7	31	22
PRL	14	19	5	9	19	28
RW	4	2	3	—	7	2
PCB	3	2	1	1	4	3
Ecolo	—	1	—	2	—	3
Totaux	70	70	35	36	105	106

Par rapport à 1978, on constate que le Conseil compte un sénateur élu direct wallon de plus. Cette situation s'explique par le fait qu'en 1978, un sénateur élu direct de l'arrondissement de Nivelles appartenait au PVV. Ce glissement de siège résultait du jeu de l'apparentement au niveau de la Province de Brabant.

1.2. *LA FONCTION ET LA COMPÉTENCE DU CONSEIL RÉGIONAL WALLON.*

Comme le Conseil de la Communauté française, le Conseil régional wallon exerce des fonctions politiques, décrétales, administratives et juridictionnelles. Les matières relevant de sa compétence sont définies à l'article 6 et suivants de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

L'absence d'une stricte délimitation entre Etat et Région dans de nombreuses matières devait provoquer des difficultés d'interprétation. Cette situation a pour conséquence que certaines décisions furent portées devant le Comité de Concertation à l'initiative soit de l'exécutif, soit du gouvernement. La règle du consensus étant de rigueur au niveau de cette instance, la plupart des conflits ne purent recevoir de décision positive.

1.3. *LES ACTIVITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL WALLON.*

L'examen des activités du Conseil porte principalement sur l'exercice du pouvoir politique et le pouvoir décrétal du Conseil régional wallon.

A. L'EXERCICE DU POUVOIR POLITIQUE DU CONSEIL.

Comme pour le gouvernement et les exécutifs des Communautés, l'Exécutif régional wallon a fait partie du gouvernement national jusqu'à la date du 8 novembre 1981.

Le président et les membres de l'Exécutif étaient nommés par le Roi et pendant cette période, sont co-responsables collégialement et individuellement devant le Conseil, cette responsabilité ne pourra cependant pas être mise en œuvre dans la pratique.

Après les élections législatives de 1981, le Conseil a procédé à l'élection des six membres de l'exécutif en sa séance du 23 décembre 1981.

Comme à la Communauté, l'exécutif est composé suivant la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques. A partir de cette époque, il est pleinement responsable politiquement devant le Conseil. Ce dernier peut déposer une motion de méfiance tandis que l'exécutif peut poser la question de confiance.

B. LE POUVOIR DÉCRÉTAL DU CONSEIL.

L'examen des décrets porte sur la période qui correspond à la session de 1980-1981, la seconde période considérée correspond aux sessions de 1981-1982 et 1982-1983.

Les décrets notés par le Conseil ainsi que les questions parlementaires posées à l'exécutif sont repris dans le tableau ci-après.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Conseil régional wallon

Décrets et questions parlementaires	Première phase Session 1980-1981	Deuxième phase		Totaux
		Session 1981-198?	Session 1982-1983	
1. Décrets normatifs	2	4	6	12
— Décrets budgétaires (y compris les ajustements)	7	6	4	17
2. Questions et réponses parlementaires				
— Nombre de bulletins . . .	6	4	3	13
— Nombre de questions (avec réponses	211	95	57	363

Conseil régional wallon

Dépôt et note des propositions et projets normatifs

Sessions	Propositions		Projets		Votes totaux
	déposées	votées	déposés	votés	
1980 - 1981	24	2	3	—	2
1981 - 1982	19	3	4	1	4
1982 - 1983	16	—	3	6	6
Totaux	49	5	10	7	12

Première phase : Période allant du 1er octobre 1980 au 8 novembre 1981 — Session 1980-1981.

Au cours de cette période, deux décrets normatifs devaient être votés tandis que sept décrets budgétaires furent adoptés par le Conseil. L'activité des membres se traduisit par un grand nombre de questions posées aux membres de l'exécutif. Le nombre de questions qui firent l'objet d'une réponse, s'éleva à 211 qui furent repris dans six bulletins de « Questions et Réponses ».

Le premier décret du nouveau Conseil fut adopté le 21 avril 1981, il avait pour objet de modifier l'article 8 du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale (32). Il émanait de l'initiative parlementaire et doit permettre de dispenser du permis de pêche les enfants de moins de 16 ans qui se livrent à la pêche à une seule ligne à condition qu'ils soient accompagnés d'une adulte responsable muni d'un permis régulier.

(32) *Moniteur Belge* du 24 novembre 1981.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Le second décret de cette session avait pour but la création d'un Comité de surveillance et de contrôle dans les entreprises en voie de restructuration bénéficiaires d'aides publiques.

Cette proposition de décret avait pour objectif de créer un Comité par entreprise. Dans chaque cas une convention doit être signée entre les parties intéressées. Le Comité comprendra deux délégations, désignées l'une par les travailleurs, l'autre par l'employeur. Dans chacune des délégations, les membres de l'entreprise doivent être majoritaires.

Ce texte fut adopté le 2 juillet 1981 (33).

Seconde phase : Période allant du 9 novembre 1981 au 31 mars 1983 — Sessions de 1981-1982 et de 1982-1983.

Une dizaine de décrets furent votés au cours de ces deux sessions.

a) *Les décrets votés au cours de la session 1981-1982.*

Au cours de cette session, quatre décrets furent adoptés par le Conseil. Ils concernaient le fonctionnement du Conseil, la politique de l'eau et l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne le fonctionnement du Conseil :

Le premier texte voté était relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil régional wallon sur les projets et les propositions de décrets pendants devant le Conseil (34).

Lorsque le Conseil est dissout avant les élections législatives et que des projets et propositions de décrets n'ont pas été adoptées par celui-ci, ces derniers sont considérés comme nuls et non avenus.

L'objectif du décret adopté le 16 juin 1982 était donc de relever de caducité les projets et propositions déposés au cours des sessions antérieures aux élections législatives. A la demande soit de l'auteur d'une proposition, soit d'un membre de l'exécutif, le Conseil peut se saisir à nouveau de la proposition ou du projet.

Le second texte adopté également le 16 juin 1982, a trait aux enquêtes parlementaires. Le Conseil a un droit d'enquête identique à celui attribué aux Chambres législatives en vertu de l'article 40 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Il appartient au pouvoir décrétal de déterminer les modalités d'exercice de ce droit. Le décret établit que l'exercice du droit d'enquête du Conseil est réglé dans les mêmes termes que pour le droit d'enquête

---

(33) *Moniteur Belge* du 13 novembre 1981.

(34) *Moniteur Belge* du 19 août 1982.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

reconnu par la Constitution aux autres assemblées législatives. Le texte rend donc applicables les dispositions de la loi du 3 mai 1980 sur les enquêtes parlementaires (35).

En ce qui concerne la politique de l'eau :

Le décret du 16 juin 1982 a pour objet de modifier la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Cette loi dispose qu'il est interdit de jeter ou de déposer des objets ou matières dans les eaux du réseau hydrographique public. Elle établit un principe général : tout déversement d'eaux usées est soumis à autorisation. Ces autorisations sont données soit par le Collège des bourgmestre et échevins, soit par le directeur de la Société d'épuration des eaux usées dans le ressort duquel se trouve le lieu de déversement.

En ce qui concerne ces directeurs, le décret donne compétence à l'exécutif pour accorder les autorisations de déversement d'eaux usées autres que les eaux usées domestiques normales qui restent de la compétence du collège des bourgmestre et échevins (36).

En ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement du territoire :

Pendant une période de six mois qui peut éventuellement être prorogée, aucune autorisation de bâtir ou de lotir ne pourra être accordée en vue d'établir des zones de service à caractère touristique, des villages de vacances et des parcs résidentiels de week-end ou de camping.

Ce décret fut adopté en juin 1982 (37). Il a pour but de protéger l'environnement contre l'implantation inconsidérée de parcs résidentiels et de villages de vacances.

b) *Les décrets votés au cours de la session 1982-1983.*

Au cours de cette session arrêtée à la date du 31 mars 1983, six décrets furent adoptés par l'assemblée.

Pour l'ensemble de textes proposés, il s'agit de projets de décret émanant de l'exécutif.

En ce qui concerne la politique économique :

Le premier décret adopté le 14 décembre 1982 vise à fixer le plafond des engagements pouvant être garanti par la Région wallonne en application de la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures

---

(35) *Moniteur Belge* du 22 janvier 1983.

(36) *Moniteur Belge* du 19 août 1982.

(37) *Moniteur Belge* du 20 août 1982.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique (38).

Ce texte permet à l'Exécutif régional d'octroyer la garantie de la Région selon les modalités et les cas prévus par les lois d'expansion économique.

En ce qui concerne l'application de la loi du 30 décembre 1970, le plafond des engagements est fixé à 6 milliards, ce montant pouvant être porté à 12 milliards par l'Exécutif. Pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1959, le plafond a été fixé à 4 milliards, celui-ci pouvant être porté à 7 milliards par une décision de l'Exécutif.

Le second décret soumis à l'assemblée tendait à régler le sort de la Société de Développement régional pour la Wallonie dans le cadre des nouvelles institutions mises en place par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le but était de mettre à la disposition de l'exécutif à la fois les effectifs de la SDRW et l'expérience technique qu'elle a acquise de diverses manières qui relèvent aujourd'hui de la compétence de la Région.

La SDRW devra être dissoute et ses attributions transférées au Ministère de la Région wallonne ainsi que ses mobiliers et immobiliers et le personnel. A titre transitoire, la SDRW reste un organisme de droit public doté de la personnalité juridique mais gérée par l'exécutif, lequel peut déléguer sa gestion journalière aux fonctionnaires dirigeants de la Région wallonne (39).

En ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Le décret voté le 14 décembre 1982 complète l'article 59 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (40).

Ce texte a un double but : rendre les contraintes plus exigeantes en ce qui concerne la qualité thermique et acoustique des constructions et de promouvoir les économies d'énergie et l'utilisation rationnelle de celle-ci.

La loi complétée par le décret wallon doit permettre à l'exécutif de prendre les règlements adéquats en vue d'imposer de nouvelles normes de qualité thermique et d'assurer une meilleure utilisation des calories non émises par le chauffage.

---

(38) *Moniteur Belge* du 19 février 1983.

(39) Décret non encore paru au *Moniteur Belge*.

(40) *Moniteur Belge* du 19 février 1983.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

En ce qui concerne le logement :

Le Code du logement devait être complété en son titre II afin d'accroître la participation des locataires et des propriétaires d'habitations sociales.

Le texte voté le 21 janvier 1983 institue un comité consultatif des locataires et des propriétaires auprès du Conseil d'Administration de chaque société agréée par la Société nationale du Logement.

Le but de ce comité consultatif est de promouvoir le respect de leurs intérêts, d'assurer aux locataires et aux propriétaires l'information nécessaire à l'exercice de leurs droits et obligations et également rechercher des solutions aux problèmes d'intérêt commun.

L'exécutif pourra prendre des dispositions en ce qui concerne la mission, la composition et le fonctionnement du comité.

En ce qui concerne la protection de l'environnement et de la nature :

En 1971, un accord fut conclu entre la Belgique et l'Allemagne en vue de la création de l'aménagement d'un parc naturel dans les zones des Hautes-Fagnes — Eifel.

En ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les pouvoirs subordonnés :

Le décret voté le 9 mars 1982 tend à modifier la procédure prévue à l'article 88 de la loi communale. Cet article attribue au gouverneur et à la députation permanente le pouvoir d'envoyer un commissaire spécial à l'effet de recueillir des renseignements ou des observations.

La modification intervenue permet à l'exécutif de pouvoir décider de l'envoi du commissaire spécial dans les communes. Il s'agit de permettre donc à l'exécutif une intervention rapide lorsqu'une situation irrégulière surgit dans une commune qui pourrait être source de graves inconvénients (41).

***

Parmi les propositions de motion adoptées par le Conseil régional wallon, la plupart était déposées en conclusion des interpellations adressées à l'exécutif.

Des motions furent régulièrement déposées et l'une d'entre elles devait revêtir une importance particulière. Elle avait pour objet principal l'accroissement des compétences régionales wallonnes et fut votée en mars 1983 après de longues discussions.

---

(41) Non encore paru au *Moniteur Belge*.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Le problème de l'extension des compétences avait déjà fait l'objet d'une résolution antérieure datée du 4 juin 1982 dans laquelle le conseil demandait à l'exécutif d'étudier le transfert de compétences de manière approfondie.

La nouvelle motion allait plus loin et liait le problème de la régionalisation des secteurs nationaux à un large accroissement des compétences et des moyens de la région en ce qui concerne, notamment : l'infrastructure, les communications, le crédit, la recherche scientifique, l'énergie, l'agriculture, le commerce extérieur et l'aide au développement.

A cette fin, l'assemblée souhaitait percevoir directement et utiliser au profit le produit de l'impôt sur les personnes physiques et l'impôt foncier localisé sur son territoire.

Le conseil rejoignait ainsi les thèses défendues par les partis politiques du nord du pays.

C. LES DÉCRETS BUDGETAIRES DU CONSEIL RÉGIONAL WALLON.

Au cours des trois sessions de 1980 à 1983, le Conseil régional wallon vota 17 décrets budgétaires.

L'Exécutif présenta 7 documents budgétaires pendant la première session du nouveau Conseil, il s'agissait :

— de crédits provisoires pour les années 1980 et 1981 ;
— des budgets de la Région wallonne pour 1980 et 1981 et,
— d'ajustements budgétaires pour 1979 et 1980.

La session 1981-1982 fut marquée par un changement dans la présentation du budget de la Région. Comme pour la Communauté française, le budget fut subdivisé en un document « Dépenses » et un second « Recettes ». Mais à la différence de la Communauté, le budget des dépenses fut lui-même subdivisé en deux parties, l'une consacrée à la dotation du Conseil, l'autre au Ministère de la Région wallonne.

A partir de 1982, les documents se présentent donc comme suit :

— un budget des Recettes ;
— un « budget des Dépenses — Partie Dotation » et,
— un « budget des Dépenses — Partie Ministère de la Région wallonne ».

Outre ceux-ci, un décret ajustant le budget de 1981 fut voté ainsi que deux décrets ouvrant des crédits provisoires pour l'année 1982.

Les budgets de recettes et de dépenses pour 1983 ayant été votés en temps utile, il ne fut pas question de crédits provisoires. Pendant la

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

session de 1982-1983, outre les budgets précités, le Conseil fut saisi d'un projet de décret d'ajustement budgétaire pour 1982.

2. L'exécutif régional wallon.

Comme l'Exécutif de la Communauté française, l'Exécutif régional wallon va connaître des modifications fondamentales au cours de ces deux dernières années.

Après les élections législatives de 1981, l'Exécutif wallon sort du gouvernement national et est soumis à des modalités différentes en ce qui concerne sa composition, sa désignation et son fonctionnement.

Pour chacune des deux phases, les activités de l'exécutif sont examinées ci-après.

2.1. *LA COMPOSITION ET LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES AU SEIN DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL WALLON.*

A. LA COMPOSITION DES EXÉCUTIFS.

Première phase : Les Exécutifs régionaux wallons du 1er octobre 1980 au 8 novembre 1981.

Durant cette période, l'ERW est constitué d'un ministre-président et de deux membres secrétaires d'Etat.

Sa composition est déterminée par l'arrêté royal du 23 octobre 1980 qui fixe la composition des exécutifs des Communautés et des Régions :

— M. Jean-Maurice Dehousse, Ministre de la Région wallonne, qui le préside ;
— M. Elie Deworme, Secrétaire d'Etat à la Région wallonne ; et
— M. Melchior Wathelet, Secrétaire d'Etat à la Région wallonne (42).

Le 26 février 1981, M. Deworme a démissionné et a été remplacé par M. Guy Coeme, député permanent de la province de Liège.

Le Gouvernement Martens IV présenta sa démission le 30 mars 1981. Le 31 mars, le gouvernement Eyskens est mis en place. L'arrêté royal du 7 avril 1981 confirma la composition antérieure de l'Exécutif régional wallon (43).

Le gouvernement Eyskens a offert sa démission le 21 septembre 1981.

---

(42) *Moniteur Belge* du 24 octobre 1980.

(43) Arrêté royal du 7 avril 1981 fixant la composition des Exécutifs des Communautés et des Régions (*Moniteur Belge* du 9 avril 1981).

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Deuxième phase : L'exécutif régional wallon après le 9 novembre 1981.

A partir de cette date, la composition de l'ERW est déterminée par l'article 63, § 3, de la loi spéciale qui prévoit que cet exécutif comporte six membres, en ce compris le président.

Conformément à l'article 65, § 1er, de la loi spéciale, pendant une période de quatre ans qui suivra le renouvellement intégral des chambres législatives, les mandats de membres de l'exécutif sont répartis en fonction de la représentation des groupes politiques qui composent le Conseil régional.

La répartition des mandats se fait comme pour l'Exécutif de la Communauté française en application des articles 167 et 168 du Code électoral.

A défaut d'accord entre les membres des Exécutifs en ce qui concerne la répartition des tâches, l'article 74 de la loi spéciale est applicable. Ce dernier dispose que les membres peuvent choisir selon leur rang parmi les groupes de matières suivantes :

1. Le logement.

2. L'aménagement du territoire, la rénovation rurale et la conservation de la nature.

3.L'environnement et la politique de l'eau.

4. La politique économique de l'énergie et de l'emploi.

5. Les pouvoirs subordonnés.

6. Les finances et le budget.

Le tableau ci-après établit l'orde des choix pour chacun des partis wallons.

Choix des compétences par les membres de l'ERW

	1er choix	*2e choix*	*3e choix*	*4e choix*	*5e choix*	*6e choix*
Conseil régional wallon	PS	PRL	PS	PSC	PS	PRL

Conformément à l'article 59 et à l'article 65, § 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1981, MM. Jean-Maurice Dehousse, André Damseaux, Philippe Busquin, Melchior Wathelet, Valmy Feaux et André Bertouille furent élus en qualité de membre de l'exécutif par le Conseil au cours de sa séance du 23 décembre 1981 (44).

(44) Doc. Conseil régional wallon *CRI* n° 1 (1981-1982).

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

B. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES AU SEIN DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL WALLON.

L'application du principe de la représentation proportionnelle à la composition du Conseil régional wallon a eu pour conséquence d'avoir trois socialistes, deux libéraux et un social-chrétien à l'Exécutif.

Le PRL et le PSC étant associés au sein du Gouvernement Martens V, le même type de coalition s'est retrouvé au sein de l'Exécutif régional wallon.

Dans la pratique, cette situation provoqua de grandes difficultés lors de l'élection du président de l'Exécutif. En effet, le 23 décembre 1981, les trois membres socialistes s'opposèrent aux trois membres de la coalition libérale-sociale-chrétienne. L'exécutif resta sans président pendant un court laps de temps ; toutes les décisions étant prises à l'unanimité.

Dans la pratique, cette situation provoqua de grandes difficultés lors de l'élection du Président de l'exécutif. Au cours de sa première séance, le 23 décembre 1981, les trois membres socialistes proposèrent la candidature de J.-M. Dehousse tandis que les trois membres de la coalition libérale-sociale-chrétienne proposaient la candidature d'André Damseaux.

Le vote resta sans résultat.

Une décision politique intervint le 25 janvier 1981 au niveau des présidents de partis du PRL, du PSC et du PS, M. André Damseaux fut désigné en qualité de président jusqu'au mois d'octobre 1982, date à laquelle J.-M. Dehousse lui succéda.

Au cours de cette même négociation, la répartition des compétences fut également réglée. Les représentants socialistes eurent l'énergie, l'emploi, la politique économique, les finances et le budget, l'environnement et la politique de l'eau dans leurs attributions. Les pouvoirs subordonnés, les travaux subsidiés ainsi que le logement et les relations extérieures allèrent au PRL ; le PSC se voyant attribuer l'aménagement du territoire, forêts, chasse, pêche et la politique économique en ce qui concerne les PME et la recherche appliquée en matière de technologies nouvelles.

C. LE FONCTIONNEMENT DE L'EXÉCUTIF.

Les règles sont identiques à celles de l'Exécutif de la Communauté française : la règle du consensus n'est pas applicable et le président de l'Exécutif est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres.

2.2. *LES ACTIVITÉS DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL WALLON.*

Les initiatives prises par l'Exécutif régional wallon au cours des deux phases sont examinées tant sur les plans normatif et budgétaire que sur

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

ceux de la gestion et l'exécution des matières qui relèvent de sa compétence.

Première phase : Période allant du 1er octobre 1980 au 8 novembre 1981 — Session 1980-1981.

Dès le 13 octobre 1980, l'Exécutif soumit un accord de gouvernement au Conseil régional (45). Dans cette déclaration gouvernementale pour la Région wallonne, il demanda la mise en place rapide de l'administration de la Région wallonne ainsi que la régionalisation des parastataux nationaux qui gèrent des matières régionalisées depuis 1980.

Composé de six parties, le document mit principalement l'accent sur la politique économique de la Région, notamment l'aide à l'expansion des entreprises, la problématique des entreprises en difficulté ainsi que l'aide économique publique. Dans ce dernier secteur, l'Exécutif comptait beaucoup sur la Société Régionale d'Investissement de Wallonie et de ses agences de reconversion. Avec la recherche appliquée et les technologies nouvelles, l'Exécutif était décidé à faire un effort dans le but de promouvoir, à court terme, une innovation technologique à finalité industrielle et commercialisable.

Décidé à favoriser l'agriculture et les ressources naturelles, l'Exécutif s'engageait à maintenir l'emploi dans le secteur agricole et à développer une industrie agro-alimentaire.

Plusieurs études du sous-sol wallon furent décidées ultérieurement notamment en ce qui concerne la géothermie, l'exploitation de la gazéification souterraine et le maintien du charbonnage du Roton au moins jusqu'en 1985.

La politique régionale de l'eau tant en ce qui concerne la production que la distribution ainsi que la pollution devait également retenir l'attention de l'Exécutif ainsi que le développement des énergies douces.

Figuraient dans le programme, l'important secteur du logement et les problèmes de la relance de la construction.

L'Exécutif souhaitait s'organiser rapidement sur le plan technique et financier et être représenté dans les institutions nationales publiques de crédit.

Il se promettait également d'étudier les possibilités d'alléger la tutelle de la Région sur les pouvoirs communaux et provinciaux et revoir la procédure en ce qui concerne les travaux subsidiés.

---

(45) Accord de gouvernement pour l'Exécutif régional wallon (Doc. *CRW*, 13 octobre 1980).

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Outre les relations permanentes qu'il comptait entretenir avec le Conseil économique régional de la Wallonie (CERW), l'Exécutif comptait nouer certains contacts avec les Communautés européennes en matière d'aide à la reconversion des bassins sidérurgiques.

Il désirait être associé à la négociation des traités internationaux qu'il s'agisse du Traité Escaut-Meuse ou des projets d'implantation de centrales nucléaires à Chooz.

Les termes de cette déclaration de politique régionale furent repris lorsque le gouvernement Eyskens succéda au gouvernement Martens IV. La composition de l'Exécutif restant inchangée, ce dernier estima qu'il n'était pas nécessaire de faire une nouvelle déclaration de politique régionale. Il se contenta d'une déclaration complémentaire qui fut adoptée le 21 avril 1981 par le Conseil régional wallon. Dans cette dernière, l'Exécutif réaffirmait son souci de mettre en œuvre la déclaration adoptée le 6 novembre 1980 par le Conseil en mettant l'accent sur la mise en place de la régionalisation de l'administration d'une part et en insistant d'autre part sur la responsabilité des citoyens wallons face à leur Région. Pour l'Exécutif : « Seule l'action conjointe du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif wallons peut placer la Wallonie dans la voie du développement et du renouveau ».

En octobre 1981, un premier bilan de la Région Wallonne fut publié par l'Exécutif (46). Ce document reprenait l'ensemble des réalisations effectuées au cours de la première année de la mise en œuvre des nouvelles structures régionales. Les principales initiatives y sont reprises. En matière de politique économique, elles furent axées sur la relance et la reconversion ; un bilan des entreprises dont l'Exécutif s'est préoccupé fut établi. Il en fut de même dans le secteur de l'agriculture où l'accent fut mis sur la sauvegarde des entreprises existantes et sur l'aide apportée à de nouvelles implantations.

En exécution de missions déléguées, la cellule de gestion de contrats technologiques étudia une cinquantaine de projets notamment dans les secteurs de pointe, de l'énergie, de l'ingéniérie biomédicale et du traitement de matériaux nouveaux.

En matière d'énergie, les expériences furent entamées dans cinq localités où des réseaux-pilotes de chauffage urbain doivent être utilisés. Un programme solaire ainsi que la méthanisation de tous les résidus en vue de leur transformation en gaz ont été développés.

Un effort particulier fut fait en vue d'une approche nouvelle et une amélioration des relations entre l'Exécutif et les pouvoirs locaux. Un dia-

---

(46) « Région wallonne - Premier Bilan ». Document publié par le Ministère de la Région wallonne, Bruxelles, octobre 1981.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

logue constant s'est instauré entre les bourgmestres et l'Exécutif, la première réunion des bourgmestres wallons s'est tenue à Mouscron.

Plus d'un milliard et demi a été dépensé en 1981 pour rénover, aménager, réfectionner des voies publiques, des bâtiments publics et des églises de la Région.

Le document a repris également les initiatives de l'Exécutif en matière d'aménagement du territoire, de logement et la mise en place d'un outil administratif et budgétaire.

Une part importante du bilan fut *in fine* à la présence de la Wallonie dans le monde.

Le Ministre de la Région wallonne J.M. Dehousse concluait en déclarant : « La Régionalisation est maintenant entrée dans les faits. L'avenir dira si elle est suffisante. Le présent suffit pour montrer qu'elle était nécessaire ».

Deuxième phase : période allant du 9 novembre 1981 au 31 mars 1983 — Sessions 1981-1982 et 1982-1983.

Dans la déclaration de politique régionale faite le 8 février 1982, M. André Damseaux, Ministre — Président de la Région wallonne a insisté sur le fait que c'était la première fois qu'un gouvernement wallon présentait son programme politique devant une assemblée composée d'élus directs.

Etant donné les moyens financiers insuffisants, la question primordiale qui s'est posée est de savoir si la Région va se lancer dans une politique financière rigoureuse ou se lancer dans une politique d'emprunts ?

Pour le Président, un endettement exagéré hypothéquerait l'avenir. Après avoir défini cette option, il fixa deux objectifs prioritaires pour la Wallonie : l'emploi et la rénovation du tissu industriel. Le but poursuivi en matière d'entreprises est la réduction de l'ensemble des coûts de production et de l'amélioration de la gestion. L'aide aux canards boiteux doit être abandonnée tout en déplorant les conséquences sociales des fermetures qui se révéleront inévitables.

Les autres objectifs étaient conformes à la politique suivie antérieurement.

Respectant l'autonomie communale, l'Exécutif se préoccupa de la situation financière des communes et intervint auprès de l'Etat pour que ces dernières ne doivent plus prendre en charge les dépenses qu'ils ne leur sont pas imputables et que de plus, elles puissent recevoir dans les délais normaux les impôts et les subventions qui doivent leur être versés par l'Etat.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

En terminant, le Ministre-Président disait son espoir et sa confiance dans l'avenir de la Wallonie et faisait appel à tous les responsables afin « de placer l'intérêt de la Région wallonne au-dessus de toute autre préoccupation ».

La politique définie ci-dessus fut mise en œuvre par l'ERW au cours de ses réunions hebdomadaires. Elle fut poursuivie par M. J.M. Dehousse lorsque celui-ci devint président de l'Exécutif en octobre 1982.

2.3. *LES BUDGETS DE LA RÉGION WALLONNE.*

Depuis 1981, le budget de la Région wallonne comprend des crédits budgétaires et des ristournes d'impôts et perceptions.

En vertu de l'article 5 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles, le calcul de la masse globale attribuée aux régions est répartie d'après une clé de répartition. Pour chaque année budgétaire, la clé est fixée sur la base des derniers chiffres connus relatifs à la population, le territoire et l'impôt sur les personnes physiques. Des chiffres sont fixés par arrêté royal délibéré en Conseil.

Evolution de la clé régionale de répartition

Régions	*1980* %	*1981* %	*1982* %	*1983* %
Wallonnie	39,37	39,33	39,35	39,38
Flandre	52,14	52,39	52,54	52,58
Bruxelles	8,49	8,28	8,11	8,04
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

Deux calculs distincts sont à effectuer en application de l'article 5 de la loi spéciale.

Une première répartition est à établir sur base de l'article 7 de la loi créant des institutions communautaires et régionales provisoires qui fixe la répartition sur la base de la règle des 3 tiers : un tiers population, un tiers territoires et un tiers impôts sur les personnes physiques (47). Ensuite, la répartition entre la Communauté flamande et la Région wallonne est fixée en partant de ces éléments.

Pour les dotations de 1982, la répartition établie sur base de l'article 7 s'est effectuée comme suit :

---

(47) Le taux de croissance de 1981 par rapport à 1980, visé par les articles 3 et 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 est de

$$\frac{1981 = \text{indice des prix à la consommation } 1981 = 153{,}21}{1980 = \text{indice des prix à la consommation } 1980 = 142{,}35} = 1.0763 \text{ ou } 7{,}63\ \%.$$

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

— Région flamande . . . . . 52,39 %
— Région wallonne . . . . . 39,33 %
— Région bruxelloise . . . . . 8,28 %

Partant des éléments ci-dessus, les dotations pour la Région flamande et la Région wallonne ont été déterminées et fixées comme suit :

a) En application de l'article 3 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles, le crédit global a été établi comme suit :

— *Titre I :* 15.000 millions × 1,0763 = 16.144,5 millions,
— *Titre II :* 24.000 millions × 1,0763 = 25.831,2 millions.

b) La répartition selon l'article 7 de la loi créant des institutions communautaires et régionales provisoires a donné comme résultats :

— *Titre I :* Flandre + Wallonie = 91,72 = 16.144,5 millions,
— *Titre II :* Flandre + Wallonie = 91,72 = 25.831,2 millions.

c) La répartition entre la Communauté flamande et la Région wallonne fut donc la suivante :

— *Titre I :* Flandre $= \dfrac{16.144,5 \times 52,39}{91,72} = 9.221,7,$

Wallonie $= \dfrac{16.144,5 \times 39,33}{91,72} = 6.922,8.$

— *Titre II :* Flandre $= \dfrac{25.831,2 \times 52,39}{91,72} = 14.754,7,$

Wallonie $= \dfrac{25.831,1 \times 39,33}{91,72} = 11.076,5.$

Les dotations aux régions en 1982. Budget initial*

Crédits	*Régions*			*Total*
	Région flamande	*Région wallonne*	*Région bruxelloise*	
Titre I	9.221,7	6.922,8	1.457,4	17.601,9
Titre II	14.754,7	11.076,5	2.331,9	28.163,1
Total des Titres I et II . . .	23.976,4	17.999,3	3.789,3	45.764,0

* Le budget pour 1982 ajusté s'est élevé à 46.131,7 millions.

Le tableau ci-après regroupe les montants des dotations à la Région flamande et à la Région wallonne inscrites aux Titres I et II du budget de l'Etat ainsi que le budget de la Région bruxelloise pour les années 1980 à 1983.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Evolution des dotations aux régions. De 1980 à 1983*

Titre I : Dépenses courantes (en millions de francs)

	Budget ajusté 1980	*Budget ajusté 1981*	*Budget ajusté 1982*	*Projet de budget 1983*
— *Régions*				
— Dotation aux Régions wallonne et flamande	14.383,9	15.240,9	16.144,5	17.700,0
— Dotation à la Région bruxelloise .	1.334,6	1.436,8	1.543,5	1.691,7
Total du Titre I	15.718,5	16.677,7	17.688,0	19.391,7

Titre II : Dépenses de capital (en millions de francs)

a) Crédits non dissociés *b) Crédits d'ordonnancement*		*Budget ajusté 1980*	*Budget ajusté 1981*	*Budget ajusté 1982*	*Projet de budget 1983*
— *Régions*					
— Dotation aux régions wallonne et flamande	*a)*	23.987,7	24.013,3	25.831,2	28.320,0
— Région bruxelloise . . .	*a)*	2.464,6	1.916,7	2.612,5	2.864,2
	b)	—	511,3	—	—
— Total du Titre II	*a)*	26.452,3	25.930,0	28.443,7	31.184,2
	b)	—	511,3	—	—
Total des régions (Titres I et II) .		42.170,8	43.119,0	46.131,7	50.575,9

* Cfr. Budget des recettes et des dépenses. *Exposé général du budget* pour les années budgétaires 1981, 1982 et 1983 — Doc. n° 4. Sessions 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983.

Pour 1983, les dotations à la Région flamande et à la Région wallonne ont été calculées en appliquant une majoration de 18 % à la base forfaitaire légale de 15 milliards de francs au Titre I et de 24 milliards de francs au Titre II.

Pour 1983, les dotations ainsi calculées s'établissent comme suit :

— Titre I : 15 milliards + 2,7 milliards = 17,700 milliards,

— Titre II : 24 milliards + 4,32 milliards = 28,320 milliards.

Cet accroissement correspond à une fluctuation présumée de l'indice moyen des prix à la consommation de 9,6 %, pour l'année 1982.

Ces dotations seront adaptées, en fonction de l'indice moyen définitif des prix à la consommation pour 1982.

En appliquant la clé de répartition fixée par l'arrêté royal du 22 avril 1982, la ventilation des dotations globales entre la Région wallonne et la Région flamande se présenterait comme suit :

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Les dotations aux Régions en 1983. Budget initial
(en millions de francs)

	Région flamande	*Région wallonne*	*Total Régions flamande + wallonne*	*Région bruxelloise*
Titre I	10.120,3	7.579,7	17.700	1.691,7
Titre II	16.192,5	12.127,5	28.320	2.864,2
Total	26.312,8	19.707,2	46.020	4.555,9

Les crédits pour la Région bruxelloise ont été fixés de manière à lui assurer la même progression qu'aux deux autres Régions (Crédits de 1982 × 1,096).

Les ristournes sur impôts et perceptions.

Outre les dotations, les régions se voient attribuer depuis 1982 tout ou partie des ristournes sur le produit de certaines recettes fiscales. Ces ristournes furent augmentées en 1983 en prévision du transfert à charge des budgets des Régions des dépenses afférentes à leurs administrations.

A partir de 1982, des ristournes d'impôts sont donc attribuées aux Régions. L'article 4 de la loi du 2 juin 1982 contenant le budget des voies et moyens 1982 a fixé les ristournes pour l'année budgétaire 1982 à 340,5 millions pour les régions.

Les impôts et perceptions entrant en ligne de compte pour l'attribution des ristournes sont :

— la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées, et,
— la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.

Pour 1983, le projet de budget des voies et moyens a prévu des ristournes pour un montant de 3.007,7 millions.

Le montant total de 3.007,7 millions attribué aux régions est obtenu de la manière suivante :

— Reconduction des ristournes 1982	340,5
— Ristournes pour le paiement du personnel transféré aux Régions et aux Communautés	2.667,2
Total	3.007,7

Pour la détermination des montants des ristournes, il a été tenu compte de :

— la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées,
— la taxe sur les appareils automatiques de divertissement,

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

— la taxe sur les jeux et paris, et,
— le précompte immobilier.

Les ristournes en 1982 et 1983

Impôts et perceptions	*1982*		*1983*
	Budget initial	*Réalisations probables*	
Taxe d'ouverture des débits de boissons	230,5	195,0	195,0
Taxe sur appareils de jeux automatiques	110,0	145,5	591,0
Taxe sur les jeux et paris mutuels	—	—	1.696,0
Précompte immobilier	—	—	525,7
Total	340,5	340,5	3.007,7

Comme pour 1982, il a été proposé de libérer des avances sur la base de la localisation des taxes concernées par les ristournes.

Le décompte définitif s'effectuera ultérieurement sur la base du produit réel et de la localisation des impôts et perceptions en 1983.

Répartition régionale des ristournes en 1983
(en millions de francs)

	Montant à répartir	*Région flamande*	*Région wallonne*
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	195,0	116,0	79,0
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	591,0	350,0	241,0
Taxe sur les jeux et paris	1.696,0	535,0	1.161,0
Précompte immobilier	527,7	359,0	166,7
Total	3.007,7	1.360,0	1.647,7

Les moyens financiers de la Région wallonne.

Compte tenu des ristournes, les ressources totales que les régions ont reçu de l'Etat se présentent comme suit (en millions de francs) :

Ressources :	*1982*	*1983*
Dotations budgétaires	46.131,7	50.575,9
Ristournes	340,5	3.007,7
Total général	46.472,2	53.583,6

Le budget de la Région wallonne pour 1983 s'élève à

1. Dotations :	
— Titre I	7.579,7
— Titre II	12.127,5
2. Ristournes	1.647,7
Total	21.354,9

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

IV. CONCLUSIONS.

Il est hasardeux de vouloir tirer des conclusions sur les résultats de la Réforme de l'Etat alors qu'il n'y a pas trois ans qui nous séparent du vote des lois de réformes institutionnelles de 1980.

Cependant, la matière institutionnelle évoluant rapidement sous la pression de différents groupes politiques et économiques, il apparut néanmoins utile de tenter ce périlleux exercice.

Pour le praticien comme pour l'homme de la rue, la cohérence du système institutionnel mis en place en 1980 n'est pas évidente. Elle ne l'était pas au départ, elle ne l'est certainement pas à l'arrivée.

Une clarification des notions « Etat », « Communautés » et « Régions » est nécessaire tant sur le rôle des organes mis en place à chaque niveau qu'en ce qui concerne les matières attribuées aux institutions réformées.

Les réflexions qui suivent sont destinées à servir ceux qui auront la charge de repenser le fonctionnement de l'Etat belge avec comme souci l'efficacité et la cohérence de nos institutions.

La mise en œuvre de ces dernières commencée sous le gouvernement Martens IV, poursuivie sous le gouvernement Eyskens et développée sous le gouvernement Martens V, permet de formuler les observations ci-après.

1. L'autonomie des Exécutifs de Communauté et de l'Exécutif régional wallon.

Dans les Communautés et la Région wallonne, le pouvoir exécutif n'est plus exercé par le Roi mais par des organes autonomes.

L'exécutif régional bruxellois n'est pas autonome. Resté au sein du gouvernement national, il est soumis à la législation de 1979 sur l'organisation provisoire des Communautés et des Régions.

Les représentants de cet exécutif siègent aux côtés du gouvernement lors de discussions comme celles relatives à la régionalisation des secteurs nationaux alors que leurs intérêts sont plus proches de ceux ces régions.

Le statut non résolu de Bruxelles met cette région-agglomération — ensemble de 19 communes — capitale du pays et capitale européenne — dans une situation hybride qui, par ailleurs, contrairement à ce que l'on pourrait penser ne comporte pas que des désavantages notamment sur le plan financier.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

2. **La limitation du pouvoir royal.**

La sanction et la promulgation des décrets ne sont plus du ressort du pouvoir royal. Ce dernier continue cependant à l'exercer au niveau de la dissolution de la Chambre et du Sénat, ce qui implique automatiquement celle des assemblées de communauté et régionale.

3. **Le rôle des exécutifs.**

Pendant la période considérée, la principale activité des exécutifs a été de gérer les matières relevant de leur compétence. Le nombre de décrets normatifs déposés par l'exécutif de la Communauté française et votés par le Conseil fut de 14. Ces décrets ont principalement trait à la RTBF, à l'enseignement, aux handicapés, au tourisme et aux relations internationales.

En ce qui concerne l'exécutif régional wallon, il ne déposa pas de projet au cours de la session de 1980-1981, par contre, au cours des deux sessions qui suivirent, il en déposa 7 relatifs notamment à la politique économique, celle de l'eau, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, le logement et la tutelle des pouvoirs subordonnés.

4. **La composition et le rôle des conseils.**

Avec le départ des sénateurs provinciaux et des sénateurs cooptés, le Conseil de la Communauté française est passé de 172 membres à 137 tandis que le Conseil régional wallon passait de 131 à 106. Ces assemblées ont pris une particulière importance lors de l'élection des membres des Exécutifs. Par contre, l'activité décrétale sur initiative de leurs membres fut nettement moins importante eu égard à l'intérêt des matières traitées.

Les motions déposées et votées par les assemblées ont chaque fois revêtu un caractère politique. Elles ont essentiellement pour objectif d'affirmer le rôle primordial de la communauté ou de la région à l'égard de l'Etat ou face à ce qu'elles considéraient être une emprise de la Communauté flamande.

5. **La triple appartenance des parlementaires et l'organisation du travail des assemblées.**

A l'exception des bruxellois francophones, les députés et sénateurs élus directs siègent à la Chambre des Rreprésentants ou au Sénat, à la Commu-

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

nauté française et à la Région wallonne. Ils sont non seulement astreints à siéger en séance publique mais également à participer aux travaux des commissions.

Du côté francophone, neuf parlementaires siègent dans les exécutifs sans compter ceux qui sont ministres ou secrétaires d'Etats dans le gouvernement national.

Malgré la réunion mensuelle de leurs présidents, des assemblées siègent fréquemment en même temps que des commissions appartenant à une autre assemblée. L'organisation du travail parlementaire s'en ressent.

Seule l'incompatibilité entre le mandat national, le mandat de communauté et le mandat régional pourra améliorer sensiblement cette situation.

6. Des coalitions différentes au niveau national, au niveau des Communautés et de la Région.

L'application de la représentation proportionnelle au niveau des Communautés et des Régions, a fait apparaître des coalitions différentes de celles existantes au niveau national. En effet, le gouvernement connaît une coalition CVP, PRL, PVV, PSC, la Communauté française une coalition socialiste-libérale avec une majorité socialiste tandis que l'Exécutif wallon est composé de trois socialistes, deux libéraux et un PSC. La coalition au pouvoir au niveau national ne semble s'être reformée au niveau régional qu'à l'occasion de l'élection du président.

L'apparition de majorités différentes ne facilitent pas les relations entre l'Etat, les communautés et la Région.

La triple appartenance de certains parlementaires les oblige parfois à avoir des sincérités successives. M. Hugo Schiltz, membre Volksunie de l'Exécutif flamand, est dans l'opposition à la fois au Parlement national et au Vlaamse Raad. Le Vice-Premier Ministre Jean Gol est dans la majorité gouvernementale mais dans l'opposition au Conseil de la Communauté française et au Conseil régional wallon. Par contre, le Président de l'ERW, J.M. Dehousse, est dans la majorité au Conseil régional wallon et au Conseil de la Communauté française mais dans l'opposition au Parlement. La tentation est grande pour certains de devenir le porte-parole d'une communauté ou d'une région au sein des assemblées nationales ou des groupes de concertation. Cette situation serait compréhensible s'il s'agissait de personnalités élues au niveau national, de Communautés ou régional. Comme cela n'est pas le cas, les responsables politiques sont amenés à nuancer leur jugement en fonction du rôle qu'ils exercent.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Sur quatre postes importants, le Parti socialiste a obtenu la présidence du conseil de la Communauté et de son exécutif ainsi que celle du conseil régional. Le quatrième poste, celui du président de l'ERW revenant à M. André Damseaux (PRL). A la suite d'un changement intervenu un an plus tard, les représentants socialistes occupaient les présidences des deux Exécutifs et celle du conseil régional wallon. La majorité détenue par ce parti allié au FDF-RW, aux écologistes et au PCB permet le vote de motions et de résolutions tendant à accroître l'autonomie de leurs organes mais destinée également à créer des difficultés politiques au gouvernement. Le discours que fit Mme Petry, le 26 septembre 1982 à l'occasion de la fête de la Communauté française, est une illustration significative.

7. **Le problème de la délimitation des compétences.**

De nombreux conflits de compétence se sont posés entre les différents pouvoirs. Ils relèvent notamment de la politique économique, de l'énergie, de la tutelle et des relations extérieures pour ce qui concernent les compétences régionales. Au niveau de la communaut é et de l'Etat, les difficultés qui ont surgi connurent cependant un retentissement particulier notamment en ce qui concerne la publicité commerciale, les communications gouvernementales à la radio-télévision, la formation et l'enseignement artistiques ainsi que le tourisme (Commissariat général au Tourisme).

Dans un certain nombre de matières, l'avis du Conseil d'Etat a été demandé. Lorsque cet avis était défavorable à la thèse défendue par une autorité, celle-ci fut parfois tentée de passer outre.

Dans ce cas, seule la Section des conflits de compétence du Conseil d'Etat peut trancher le litige. Cette section, créée par la loi du 3 juillet 1971, n'a jusqu'à présent pas été organisée. Dès que le projet de loi sur la Cour d'arbitrage aura été voté, cette institution sera compétente pour trancher les conflits de compétence et permettre ainsi à la Belgique de redevenir un état de droit.

8. **Le rôle du Comité de concertation.**

Composé paritairement par des membres du Conseil des Ministres et des exécutifs de communauté et des régions, ce comité fut saisi de projets de décision et de décisions sur la base de l'article 32 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. Cet article permet à un conseil ou à une chambre législative, au gouvernement ou à un exé-

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

cutif qui s'estime gravement lésé par une décision de saisir le Comité en vue d'une concertation. Ce dernier rend une décision selon la procédure du consensus dans un délai fixé par la loi ; ce délai a un effet suspensif sur la décision litigieuse ou son exécution.

Dans la plupart des cas, le consensus n'a pu être atteint. Cela signifie que passé le délai de suspension prévu, la décision devient exécutoire. La pratique a ainsi démontré que la procédure instaurée pour régler les conflits d'intérêt ne donne aucun résultat. L'application de la règle du consensus n'a pas permis de régler deux litiges mineurs au cours de la période considérée.

9. **Les moyens financiers des communautés et des régions.**

Ces moyens sont principalement les dotations et les ristournes sur impôts et perceptions. Les charges du passé des régions et des communautés sont telles que l'Etat a dû prendre des dispositions en vue de les aider à faire face aux dépenses qu'elles entraînent principalement dans le secteur du logement.

Force nous est de constater que les moyens financiers octroyés aux Communautés et aux Régions sont insuffisants pour leur permettre d'exercer valablement leurs compétences.

Lors des travaux préparatoires des lois de réformes institutionnelles, le Premier-Ministre, W. Martens, avait affirmé que les charges du passé seraient reprises par les communautés et les régions et que des moyens financiers supplémentaires leur seraient éventuellement accordés par le biais des ristournes d'impôts.

L'utilisation des ristournes traduit une volonté politique de la Flandre qui demande aujourd'hui mais exigera demain que les impôts ristournés leur soient entièrement attribués. En effet, les ristournes s'opérant en fonction de la localisation de l'impôt, la Flandre bénéficie de montants de loin supérieurs à ceux que lui octroierait l'application de la règle des trois tiers. Chaque fois que des transferts étaient effectués au profit des régions et des communautés, le financement des dépenses fut réalisé par les ristournes d'impôts. Cela a été notamment le cas pour le paiement des fonctionnaires des administrations régionales et de communautés, cela sera également le cas lors du transfert de certains parastataux.

La répartition des impôts ristournés est déjà actuellement favorable à la Flandre au niveau des communautés. Sur le plan régional, elle a été favorable à la Wallonie dans un premier temps car on a choisi les impôts dont la rentabilité était plus grande en Wallonie qu'en Flandre. Actuelle-

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

ment, ce type d'impôts est épuisé, toute nouvelle ristourne sera favorable à la région flamande.

10. La comparaison des dépenses de l'Etat, des communautés et des régions.

L'analyse du budget de l'Etat permet de constater qu'au cours de la période allant de 1978 à 1983, le pourcentage des dépenses courantes prévues en faveur de l'Etat était en 1978 de 96,08 % et en 1983 de 95,36 %. La part des communautés et des régions passa respectivement de 1,99 % à 3,36 % et de 1,93 % à 1,27 %. En ce qui concerne les dépenses de capital, la situation est moins favorable à l'Etat étant donné qu'en 1983, la part de l'Etat dans ce type de dépenses est de 77,49 %, celle des Communautés de 4,91 % et celle des Régions de 17,60 %.

Les réflexions qui précèdent amènent à tirer deux conclusions.

D'une part, la fusion entre la communauté française et la région wallonne est une absolue nécessité dans la mesure où les francophones veulent créer des institutions capables de dialoguer sur un pied d'égalité avec le Vlaamse Regering et le Vlaamse Raad. L'addition des compétences économiques de la Région et des matières culturelles et sociales de la Communauté permettra de créer un bloc de compétences importantes. La masse budgétaire ainsi créée pourra plus adéquatement être utilisée suivant les priorités définies par les responsables politiques.

La situation actuelle caractérisée par deux exécutifs, deux conseils, deux administrations, deux budgets ne peut que se traduire par un manque de cohérence et une faiblesse certaine à l'égard de la nation flamande en devenir.

D'autre part, si un accord général existait sur la nécessité d'un changement institutionnel, le compromis politique qui en est résulté lors de la réforme de 1980 n'a convaincu personne.

Ceux qui n'ont pas compris toute la portée de la réforme et ses implications, la regrettent. Par contre, les tenants du fédéralisme estiment que le compromis intervenu est une cote mal taillée et qu'il faut aller plus loin si l'on veut avoir un système cohérent.

Il apparaît de plus en plus qu'une nouvelle réforme devra intervenir dans un délai relativement court.

Comme l'a déclaré le Roi, la plus grande prudence sera nécessaire en cette matière. La Belgique ne pourra pas s'offrir indéfiniment une réforme de ses structures institutionnelles tous les cinq ans.

Si l'on ne désire pas que le destin de ce pays soit laissé aux mains des extrémistes, il est urgent de préparer et de réaliser une réforme cohérente garantissant la stabilité de nos institutions.

Dit artikel uit Res Publica is gepubliceerd door Boom bestuurskunde en is bestemd voor anonieme bezoeker

Summary : The French Community and the Walloon Region from 1980 to 1983.

This article analyses the first years of existence of the institutions of the French Community and the Walloon region established by the constitutional revision of 1980 and its accompanying laws. The Community, which groups the Francophone Belgians of Wallonia and Bruxelles, was given certain powers in cultural matters and in such « personalisable » matters as health care, while the Walloon region was given a series of economic powers.

The 1980 legislation created a Council and a Executive for each. The article divides the time since the passage of the laws into two periods. In the first period, from October 1980 to November 1981, the Executives were still part of the national governement ; in the second period, which began after the general election of November 8, 1981, the Executives are no longer part of the national executive. They are now directly elected by the Councils according to a system of proportional representation of all parties with a sufficient electoral quotient.

The article describes the establishment of these institutions and their legislative and budgetary activities since 1980. It concludes with an assessment of the experience that stresses the difficulties created by the complexities of the 1980 laws and recommends a fusion of Region and Community similar to that already extant in Flanders.

★